★ Année 1947. — N° 85. Le Numéro : 2 fr. 50. Jeudi 31 Juillet 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 124e SEANCE

Séance du Mercredi 30 Juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Retrait d'une demande de renvoi pour avis.

3. — Proclamation du résultat d'un scrutin.

Adoption au scrutin vérifié de la proposition de M. Lecourt tendant à fixer au 13 août la date d'interruption de la session.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

5. — Statut de la coopération. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Cerclier, rapporteur; Bocquet, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale : MM Barel, Palewski Gazier. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er : M. Lucas.

Amendement de M. Camille Laurens. MM. Camille Laurens, le rapporteur, Paul Ramadier, président du conseil. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art 2.

Amendement de M. Waldeck Rochet et des membres de la commission de l'agriculture : MM. Bocquet, le rapporteur, le président du conseil, Lucas, Palewski. — Demande de scrutin.

Explications de vote : MM. Camille Laurens, Paumier, Rousseau, Lucas, Gazier.

Scrutin : pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Article réservé.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art 5 : M. Leenhardt, président de la commission des affaires économiques. — Adoption de l'article modifié.

Art 6 et 7 : adoption.

Art 8.

Amendement de M. Meck ; MM. Meck, le rapporteur, le président du conseil. — Scrutin ; pointage.

Proclamation ultérieure du résultat du scrutin. — Article réservé.

Art 9.

Amendement de M. Gérard Vée ; MM. le président de la commission, le président du conseil, Lucas dans le texte du Gouvernement.

Adoption de l'article.

Art. 10 et 11 : adoption.

Art. 12 : M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 13 et 14 : adoption.

Art. 15 : M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 16 à 19 : adoption.

Art. 20 : MM. le président de la commission, le président du conseil, Lucas, Barel, le rapporteur, Rousseau. — Adoption.

Art. 21 : Adoption.

Art 22 à 28 : adoption.

Amendement de M. Valentino tendant à insérer un nouvel article après l'article 28 : MM. Valentino, le rapporteur. — Adoption.

Art. 29 : adoption.

Vote sur l'ensemble réservé jusqu'à la proclamation des scrutins vérifiés.

6. — Emigrants de l'*Exodus*. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

Mme Braun, rapporteur, Paul Ramadier, président du conseil.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption de la proposition de résolution.

7. — Excuse et congé.

8. — Assemblées de groupes de l'Afrique française. — Discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. Lamine-Guèye, rapporteur.

Motion d'ajournement présentée par M. René Pleven et plusieurs de ses collègues : MM. René Pleven, le rapporteur, Defferre, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer ; Senghor.

Demande de scrutin.

Explications de vote : MM. Ramarony, Senghor, Juglas, président de la commission.

Rejet, au scrutin, de la motion d'ajournement.

MM. Queuille, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer, Defferre, le rapporteur : décision de renvoyer la suite du débat aux séances de lundi prochain, matin et après-midi.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Statut de la coopération. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2 (suite)

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Waldeck Rochet, président de la commission : adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 8 (suite).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Meck: rejet.

M. Cerclier, rapporteur.

Adoption de l'article 8 modifié.

Demande de scrutin sur l'ensemble.

Explications de vote: MM. Bergasse, Rousseau.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Réglementation du temps de travail dans les professions agricoles. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Amendement de M. Fayet (*suite*).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié relatif au renvoi de l'amendement de M. Fayet à la commission de l'intérieur. — Rejet.

Art. 10 (nouveau).

MM. le général Aumeran, Waldeck Rochet, président de la commission de l'agriculture; Gérard Vée: scrutin. — Pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du lendemain après-midi.

11. — Commission de la marine marchande et des pêches — Demande de pouvoirs d'enquête.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Proposition de la commission des finances relative à la discussion de trois projets financiers: MM. Anxionnaz, président de la commission de la défense nationale; Lamps, Pierre Montel.

Décision, sur demande de M. Anxionnaz, de retirer des propositions de la commission des finances le paragraphe 3° relatif au projet de douzièmes provisoires pour les dépenses militaires du budget ordinaire.

Adoption des propositions de la commission des finances ainsi modifiées.

MM. le président, Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Pierre Montel.

13. — Dispositions transitoires en matière de loyers. — Avis conforme du Conseil de la République.

14. — Demandes d'interpellation.

15. — Renvoi pour avis.

16. — Reprise du règlement de l'ordre du jour.

17. — Dépôt de projets de loi.

18. — Dépôt de propositions de loi.

19. — Dépôt de propositions de résolution.

20. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 29 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE RENVOI POUR AVIS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi portant statut de la coopération (n°s 304-1204-1801).

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

PROCLAMATION DU RESULTAT D'UN SCRUTIN

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition de M. Lecourt, tendant à fixer au 13 août la date d'interruption de la session parlementaire:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	294
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est un coup d'épée dans l'eau, une plaisanterie!

M. Ramarony. Les votes de l'Assemblée nationale ne sont pas une plaisanterie!

M. Jacques Duclos. Vous vous déjugerez la semaine prochaine, parce que vous n'aurez pas accompli le travail que vous voulez faire. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Ramarony. Nous comptons sur l'autorité du Gouvernement.

A droite. La plupart des députés du groupe communiste sont en vacances.

M. le président. Je ne voudrais pas vous gêner, messieurs, mais j'ai aussi quelque chose à dire! (*Très bien! très bien! et rires.*)

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Braun et de tous les membres de la commission des affaires étrangères une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives permettant de résoudre le plus rapidement possible le problème tragique de l'*Exodus*.

La proposition sera imprimée sous le n° 2158, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères.

Les auteurs demandent la discussion d'urgence de leur proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des affaires étrangères à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures dix minutes.*)

— 5 —

STATUT DE LA COOPERATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant statut de la coopération.

M. Antier. L'Assemblée ne devait-elle pas, auparavant, procéder au vote sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Il avait été décidé, en effet, à la fin de la précédente séance, que le vote sur l'ensemble de cette proposition de loi aurait lieu au début de cet après-midi, mais M. le ministre de l'agriculture, d'une part, et M. le président de la commission intéressée, d'autre part, ont demandé qu'il ait lieu au cours et non pas au début de la présente séance.

Aussi, connaissant votre courtoisie, j'ai donné votre acceptation. (*Sourires.*)

A droite. Vous avez bien fait.

M. le président. Avant d'ouvrir la discussion du projet de loi portant statut de la coopération, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'économie nationale:

M. Lassalle, chef du service des crédits économiques à la direction des programmes;

M. Juvigny, chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie nationale;

M. Dumesnil, administrateur civil au ministère de l'économie nationale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Cerclier, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Cerclier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, depuis un siècle, les coopératives ont connu un développement considérable dans le monde, développement qui a suivi, d'ailleurs, l'évolution économique de la seconde moitié du dix-neuvième siècle.

Ces associations humaines, édifiées, dans l'ordre économique, face aux grandes organisations capitalistes animées par l'unique loi du profit, à côté d'activités individuelles imparfaites, insuffisantes et égoïstes, ont joué un rôle important.

Elles ont montré aux hommes la route de la solidarité dans la dure bataille de la production et de la répartition des richesses.

Elles ont fait échec à cette loi du profit qui fut l'unique souci du régime capitaliste, et ont ainsi permis de produire et de répartir les denrées essentielles à la vie à des prix raisonnables, et dans l'intérêt même des collectivités.

Dans ce monde bouleversé de l'après-guerre, où règne trop souvent l'immoralité, qui pousse les hommes à s'enrichir dans le moindre temps, à produire dans l'anarchie, à répartir les richesses produites avec le maximum de bénéfices, ou à les jeter dans le courant infernal du marché clandestin, pour gagner plus encore, les coopératives apparaissent comme un élément de défense des consommateurs, de cette masse des consommateurs qui vit exclusivement et souvent péniblement du fruit de son travail. Appelées à jouer un rôle important dans l'économie nationale, il était indispensable qu'elles eussent un statut général car, dans l'état de la législation actuelle, aucun texte ne fixait d'une façon définie et précise les grandes lignes dans lesquelles doit évoluer la coopération française.

Le projet présenté par le Gouvernement, et que votre commission des affaires économiques a accepté, dans son ensemble, s'est proposé:

1° De donner une définition stricte et précise au terme « coopérative », s'appliquant à toutes les formes de coopération, qu'elle soit agricole, de consommation, de crédit, ou artisanale;

2° D'organiser ainsi de façon efficace la défense de la dénomination « coopérative » et de prévenir son utilisation par des groupements aux fins purement capitalistes;

3° D'amorcer une codification des textes législatifs régissant la coopération.

Ce projet répond à un besoin réel en empêchant la création de simili-coopéra-

tives et en permettant l'élimination des fausses coopératives.

Ce qui caractérise le texte gouvernemental, c'est qu'il fixe les lignes générales d'un statut qui ne contredit en rien les règlements particuliers qui régissent chaque organisation coopérative.

Votre commission des affaires économiques a accepté le principe directeur de ce projet. En effet, il ne peut être question d'imposer des modifications sérieuses de structure aux formes déjà organisées de la coopération; il s'agit de rassembler des règles en principes généraux qui seront applicables à tous les groupements coopératifs.

Si votre commission unanime se prononce pour l'économie générale du projet, elle a pourtant apporté dans les détails quelques modifications, toujours acquises après une étude sérieuse et un débat approfondi.

A la définition économique de la coopérative présentée par le Gouvernement, nous avons substitué une rédaction plus complète, plus concise et plus rigoureuse. Nous avons voulu donner à la coopération les moyens d'exercer son action dans toutes les branches de l'activité humaine, permettant ainsi de constituer des coopératives de commerçants.

Votre commission, en modifiant l'article 2, a proclamé l'égalité en matière d'impôt entre les coopératives et le commerce privé, mettant en pratique la maxime économique: « A chances égales, charges égales. » Cette modification a été acquise, après une discussion serrée, à deux voix de majorité seulement.

Le projet qui vous est soumis pose le principe de la coopération fermée et proclame, dans le cadre de la représentation des sociétaires et des associés, l'égalité de traitement et le principe démocratique: un homme, une voix.

Pour ce qui est de la représentation des sociétés coopératives au sein des unions, votre commission a pensé qu'au principe de l'égalité absolue, il fallait substituer celui de l'égalité fonctionnelle, la puissance d'une société devant se déterminer à l'aide de deux critères essentiels: l'effectif de ses membres et le volume des affaires traitées.

Les modalités d'application et les règles de combinaison seront déterminées par des règlements particuliers à chaque société et sur leur initiative.

Pour pallier aussi l'une des faiblesses du mouvement coopératif dans le passé, qui était due au fait que des personnes pouvaient pour une somme modique et même dérisoire devenir sociétaires, le projet soumis à vos délibérations prévoit que les parts sociales des coopératives seront à l'avenir libérées du quart au moment du versement, que le premier versement ne pourra être inférieur à 100 francs, ce qui pratiquement porte le montant normal de chaque part à 400 francs minimum, que la libération des surplus devra être effectuée dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Grâce à ces règles nouvelles, les coopératives vont pouvoir disposer en cette période d'instabilité financière d'une trésorerie plus abondante pour faire face aux conditions économiques difficiles du moment.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions essentielles du projet gouvernemental portant statut de la coopération française, projet qui, modifié sur quelques points par votre commission des affaires économiques et accepté par elle à l'unanimité, marque l'intention de donner à la coopération française un statut à la fois simple et complet, respectueux des lois particulières de chaque coopérative, qui lui permettra un développement harmonieux et qui fera d'elle l'un des éléments les plus actifs du relèvement économique de notre pays.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le statut de la coopération française soumis à ses délibéraitons. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bocquet, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Bocquet, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture a décidé d'adopter le texte rapporté par M. Cerclier en maintenant à l'article 2 son amendement qui tend à la suppression de la deuxième phrase, plus particulièrement des mots « ...et fiscales. »

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Barel. Mesdames, messieurs, le groupe communiste n'a jamais cessé de manifester l'intérêt qu'il porte à la coopération, dont il est un ardent partisan parce qu'elle a l'entr'aide à sa base.

Toujours, notre parti s'est efforcé de soutenir les initiatives pratiquées par toutes les catégories sociales, ouvriers des usines ou travailleurs des champs, commerçants ou artisans, qui ont compris depuis fort longtemps la puissance que pourrait constituer la mise en commun de leurs ressources parfois extrêmement modestes. Dans la situation présente, alors que le problème essentiel consiste à équilibrer les salaires et les prix, les recettes et les dépenses, le problème de la coopération se pose avec une acuité encore plus marquée.

Nous estimons que ce projet est présenté avec le désir de soutenir efficacement la coopération et qu'il pourrait contribuer dans une mesure extrêmement importante à la solution des difficultés du moment, particulièrement dans le domaine du ravitaillement et de la répartition.

Le projet présenté, alors qu'il était déposé par l'actuel président du conseil, et accepté par la commission des affaires économiques, n'a subi du fait de celle-ci qu'une modification importante. Nous avons demandé, et la majorité de la commission s'est ralliée à notre point de vue, que l'idée de la coopération réservée jusqu'alors aux catégories sociales les plus déshéritées, soit également étendue aux classes moyennes.

C'est là la signification du dernier alinéa de l'article 1er du projet ainsi conçu: « les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine », ce qui permettra d'étendre l'application des principes coopératifs à des catégories sociales, tels les commerçants, qui jusqu'alors en avaient été exclues.

Cependant, nous estimons qu'il ne suffit pas de parler de la coopération; encore faut-il lui donner les moyens d'aboutir et la placer dans des conditions favorables qui lui permettent d'atteindre le but recherché.

Nous avons demandé, à cet effet, que les coopératives ne soient pas astreintes aux règles de constitution, d'une complexité qui rebute parfois les bonnes volontés, auxquelles sont soumises les sociétés de capitaux.

N'oublions pas que les sociétés coopératives ne poursuivent pas la recherche de bénéfices, que leurs créateurs sont, la plupart du temps, démunis de tout moyen d'action financier, et que les ressources d'une coopérative ne sont composées que de versements faibles, dont le nombre seul permet de constituer la masse de manœuvre que nécessite son activité.

N'oublions pas non plus que l'idée maîtresse de la coopération est constituée par l'exclusion de toute idée de profit, que la coopérative, en conséquence, ne saurait avoir un caractère commercial, c'est-à-dire la recherche d'un bénéfice, même lorsqu'elle est constituée par des commerçants.

Pourquoi, dans ces conditions, imposer à la coopérative le payement de contributions sur les bénéfices industriels et commerciaux et des taxes sur le chiffre d'affaires ? Pourquoi sacrifier à l'idée de la fiscalité mal comprise une réalisation de cette envergure ?

C'est également freiner son développement, malgré les manifestations verbales de sympathie en faveur de la coopération.

Nous devons à la vérité de dire que les idées que nous préconisons étaient, avant la guerre de 1939, celles, également, d'un groupe que représentait à la Chambre des députés M. Elbel.

Nous nous souvenons d'une certaine proposition de loi, déposée par MM. Elbel, Potut et Cayrel, au mois d'avril 1937. Elle prévoyait, non seulement les avantages que nous venons d'énumérer, mais également une aide financière de l'Etat à la coopération.

Pour être précis, disons qu'il s'agissait d'un projet concernant la coopération commerciale. Mais il serait opportun de rappeler que toutes les branches de la coopération ont été englobées dans le texte discuté aujourd'hui, en vue de les faire bénéficier d'une aide de la nation tout entière.

Elle n'a pas toujours été suffisante, hélas ! On devrait et l'on pourrait faire mieux, car nous estimons qu'il ne suffit pas de voter des textes d'un sens purement juridique, mais qu'il faut tendre la main à ceux qui désirent se sauver eux-mêmes en couvrant le pays d'un vaste réseau d'organisations dont l'extension contribuerait, à coup sûr, à faire baisser le coût de la vie et à supprimer les gros intermédiaires parasitaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que le groupe communiste m'a chargé de présenter à l'occasion de la discussion du projet de loi sur la coopération.

J'exprime notre conviction qu'il ne sera qu'un nouveau jalon devant servir de point de départ à de nouvelles réformes en faveur de la coopération, dans l'esprit même des remarques que je viens de soumettre à l'attention de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole et à M. Palewski.

M. Palewski. Mes chers collègues, le mouvement républicain populaire a salué avec une joie toute particulière le dépôt du projet de loi portant statut de la coopération.

Nous estimons, en effet, qu'à l'exemple de nombreux pays, il est indispensable de donner à la coopération un statut général, et nous pensons que l'on peut prendre avec avantage exemple sur des pays comme la Suisse et la Suède, pour fixer un régime légal de la coopération en France.

La Suède, en particulier, est, on peut le dire, la patrie de la coopération; nos amis suédois ont montré à quelques-uns d'entre nous, au cours d'un voyage que nous avons eu l'honneur de faire dans ce pays, quel développement magnifique peut atteindre la coopération lorsqu'elle se développe sur des bases saines qui lui permettent de lutter à armes égales avec les

autres entreprises, ou lorsqu'elle jouit, dans certains cas, d'avantages particuliers qui lui permettent de faire baisser le coût de la vie.

Nos amis suédois nous ont démontré, en effet, que les coopératives de ce pays, tout en étant placées sous un régime de saine égalité fiscale, avaient obtenu, grâce à leur développement, ce résultat magnifique de faire baisser de 20 p. 100 le coût de la vie.

C'est pourquoi nous pensons que la loi peut donner à la coopération en France le moyen d'obtenir des résultats analogues.

Mais ce que nous ne voulons pas — et nous tenons ici à le souligner — c'est que derrière une législation de la coopération s'abritent des simili-coopératives qui n'ont de la coopérative que le nom, et qui masquent des intérêts commerciaux, des intérêts privés ou, ce qui est parfois encore plus grave dissimulent sous le manteau de l'intérêt collectif, la recherche d'avantages commerciaux au bénéfice de telle ou telle organisation, politique parfois.

Ce que nous voulons, c'est que le régime de la coopération soit sain, et c'est pourquoi nous proposons un régime analogue à celui en vigueur dans les pays que j'ai cités.

Ce que nous voulons, c'est habituer producteurs, consommateurs et même commerçants à la coopération.

Mais pour ce faire, il est indispensable que les coopératives soient mises au départ sur un même pied d'égalité avec les autres entreprises, afin que ce soit bien par la vertu même de la coopération que ces organismes jouent dans la vie économique de notre pays le rôle bienfaisant que j'ai tout à l'heure souligné.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous avons obtenu devant la commission des affaires économiques que soit exprimé à l'article 2 le principe de l'égalité fiscale.

Bien entendu, des lois particulières pourront venir s'inscrire dans le cadre général de la coopération.

Mais nous voulons que soit affirmé le principe de l'égalité fiscale entre les coopératives et les entreprises commerciales. Il appartiendra ensuite au législateur d'estimer, pour chaque cas particulier, si l'intérêt général commande de supprimer ou d'alléger la charge fiscale de la coopérative.

S'il en était autrement, vous le savez, il se produirait ce qui s'est produit déjà trop souvent dans notre pays: sous le masque de la coopération, des intérêts privés se donneraient libre jeu, faussant totalement le régime coopératif.

C'est pourquoi j'informe l'Assemblée que nous demanderons, lors de la discussion des articles, le maintien du principe admis à notre suggestion, par la commission des affaires économiques...

M. Barel. A une très faible majorité.

M. Palewski. ...celui de l'égalité fiscale avec les entreprises commerciales, qui fermera la porte à tous les abus, quitte ensuite, dans certains cas particuliers, à apporter à cette règle par une loi les dérogations nécessaires.

Je tiens à dire ici, au nom du mouvement républicain populaire, que le vote du projet de loi sur la coopération nous apparaît comme de nature à favoriser les échanges à l'intérieur de notre pays, à permettre les regroupements et les resserrements nécessaires et, en même temps peut-être, à l'exemple de ce qui s'est passé en Suisse et en Suède, comme le moyen d'obtenir une réduction sensible du coût de la vie, à la condition, bien entendu, que les coopératives soient gérées dans le sens même qu'entend fixer la loi.

Sous ces réserves, nous nous déclarons d'accord, bien entendu, avec les principes du projet gouvernemental, et nous espérons que le statut de la coopération marquera, dans la vie économique de notre pays, une date à retenir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Gazier.

M. Albert Gazier. Le groupe socialiste enregistre avec beaucoup de satisfaction l'aboutissement d'un projet qui a, actuellement, dix ans de préparation...

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Non, trente ans, monsieur Gazier.

M. Albert Gazier. ...car, si je me souviens bien, c'est à la suite de la création d'une commission interministérielle en 1937, par le gouvernement de l'époque...

M. le président du conseil. En 1917.

M. Albert Gazier. Oui, mais le Gouvernement de 1937 avait, pour la première fois, pris l'initiative de désigner une commission gouvernementale...

M. le président du conseil. C'était la septième ou huitième fois !

M. Albert Gazier. ... auprès de la présidence du conseil et chargée d'élaborer un texte qui aurait été soumis au Parlement en 1939 si les événements l'avaient permis.

C'est une coïncidence qui n'est peut-être pas due au seul hasard que cette initiative gouvernementale de 1937 ait été reprise par le Gouvernement précédent, présidé par M. Léon Blum, qui a élaboré et déposé sur le bureau de l'Assemblée le statut qui nous est soumis aujourd'hui et qui a été repris par le Gouvernement actuel.

Le but de ce statut n'est pas d'innover, mais davantage de rassembler des textes, de codifier et d'assainir.

La coopération, qui a dû naître dans des conditions difficiles, a tellement réussi qu'actuellement on abuse du mot coopération pour des fins qui n'ont rien à voir avec l'idéal qui l'a créée et qui anime de nombreuses et actives organisations.

M. René Pleven. Très bien !

M. Gazier. Il faut donc protéger la coopération. Il faut lui donner des garanties, à condition que les organismes qui s'en réclament restent fidèles — et il en est ainsi dans la plupart des cas — aux conceptions qui ont donné naissance à l'idée de coopération en France et à l'étranger. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut considérer, en outre, qu'il ne s'agit là que d'un premier travail de codification. La coopération a heureusement des formes multiples: production, consommation, agriculture, crédit.

Il sera sans doute nécessaire de compléter ce premier chapitre du code coopératif par d'autres dispositions particulières à chacune des formes de coopération.

La coopération doit vivre dans le cadre général de l'économie présente, mais il est peut-être inutile de fixer des principes trop généraux, dont on admette, en même temps, qu'ils puissent avoir des exceptions.

Il est indispensable, notamment, de laisser au Parlement toute possibilité d'adapter sa politique fiscale à sa politique économique générale.

C'est pourquoi, si l'on peut être d'accord sur des affirmations d'égalité de caractère général, il semble inutile de rédiger un texte qui, par la même occasion, ouvrirait la porte aux exceptions que l'opportunité économique serait appelée à justifier dans l'avenir.

Sous cette réserve, je crois que le statut de la coopération que nous allons voter apportera une utile protection à des organisations industrielles, commerciales, agricoles et financières qui sont un des éléments les plus sains de la vie économique de la nation. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discusion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Les coopératives sont des sociétés dont l'objet essentiel est de réduire, au bénéfice de leurs membres, et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient.

« Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. »

La parole est à M. Lucas.

M. Lucas. Je n'ai pas voulu déposer un amendement qui aurait alourdi le texte, mais je voudrais cependant faire remarquer que la définition de l'article 1er est incomplète en ce qui concerne certaines coopératives agricoles, notamment les coopératives de production et de transformation.

Elles n'ont pas simplement pour but « de réduire, au bénéfice de leurs membres, et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient de certains produits, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait le prix de revient. » Elles ont aussi un but plus noble.

Les coopératives des Charentes, par exemple, ont été créées au moment où des dégâts considérables étaient causés à l'agriculture française, quand le phylloxéra détruisit complètement la vigne et engendra une crise considérable pour la paysannerie. Immédiatement, comme les Charentes sont une région maritime et humide, la création de ces coopératives a permis de tirer parti du sol et de produire un beurre de première qualité, sauvant une partie de l'agriculture française.

M. le président du conseil. Très bien !

M. Lucas. Je citerai encore les coopératives d'autres régions, notamment celles de Normandie, créées quand a sévi la crise laitière, alors que nous importions des beurres étrangers du Danemark ou d'ailleurs. Ces coopératives ont eu également pour ambition d'améliorer la qualité du beurre français en produisant, comme les autres pays, des beurres de crèmes pasteurisées; elles ont non seulement créé une émulation, mais aidé par surcroît l'économie nationale.

Je tenais à signaler ces faits pour montrer les différentes activités de la coopération et compléter la définition de l'article 1er. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Camille Laurens et Jacques Bardoux tendant à rédiger l'article 1er comme suit:

« Les coopératives sont des sociétés de personnes ayant pour objet la mise en commun des efforts des sociétaires en vue de la réalisation d'une entreprise, en excluant la recherche d'un profit pour lui-même. Les coopératives peuvent exercer leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. »

La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Mesdames, messieurs, le premier alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé :

« Les coopératives sont des sociétés dont l'objet essentiel est de réduire au bénéfice de leurs membres, et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient de certains produits ou de certains services en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires, dont la rémunération grèverait ce prix de revient ».

Quand la commission de l'agriculture a eu à examiner l'article 1er, à l'unanimité elle a fait la proposition que je me permets de reprendre, en séance, à mon compte. Si j'ai repris son texte, c'est parce que je le trouve beaucoup plus nuancé et, je m'en excuse auprès des rédacteurs de l'article 1er, parce qu'il ne peut pas être considéré par les commerçants comme une sorte d'attaque plus ou moins voilée contre leurs libertés professionnelles.

La conception que nous avons de la coopérative est simple et nette : nous estimons que la coopérative est une organisation témoin, un régulateur des prix, à même de cohabiter avec le commerce local.

Nous ne voudrions pas que la définition de l'article 1er puisse apparaître comme une attaque indirecte contre le commerce, car nous sommes nombreux, ici, à considérer que le développement de la coopération ne doit nuire ni au commerce, ni à la petite industrie.

D'autre part, j'ai entendu avec surprise, tout à l'heure, M. Palewski parler de l'égalité fiscale ; je proposerai, ultérieurement, un amendement tendant à la suppression des mots « et fiscales » à l'article 2.

En effet, il est des coopératives agricoles qui « tiennent », malgré des difficultés économiques importantes, parce qu'elles ont pu obtenir certains avantages fiscaux. Si, aujourd'hui, à l'occasion du vote de cette loi sur la coopération, d'un trait de plume, on essayait de porter atteinte au statut fiscal de la coopération agricole...

M. Palewski. C'est une erreur complète.

M. Camille Laurens. ... je crois que l'on desservirait la cause de la coopération en général.

Je me permets donc de demander que l'article 1er soit remplacé par le texte de mon amendement, afin que le commerce ne se sente pas visé, et je proposerai également qu'on maintienne aux coopératives agricoles certaines exonérations qu'elles tenaient de textes antérieurs, prérogatives que nous avons le devoir de défendre et de sauvegarder dans la période difficile que nous vivons. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Laurens et maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement, pour deux raisons, repousse l'amendement de M. Laurens.

En premier lieu, ce texte indique que les coopératives sont des sociétés de personnes et l'expression est équivoque.

Elle peut signifier — et en ce cas les coopérateurs accepteraient la formule — que l'existence de toute coopérative implique la collaboration des coopérateurs. Mais, s'agissant de la forme juridique revêtue par les coopératives, elle peut impliquer que celles-ci n'ont pas le droit de se constituer sous la forme des sociétés anonymes.

Or, à l'heure actuelle, dans la pratique française, la majorité des coopératives, à savoir toutes les coopératives de production, une grosse partie des coopératives de consommation, toutes les coopératives de crédit commercial, toutes les coopératives formées entre commerçants, et même certaines coopératives agricoles, moins nombreuses il est vrai, sont constituées sous la forme de sociétés anonymes.

L'adoption de l'amendement entraînerait donc l'exclusion de la plus grande partie de la coopération française la plus authentique, ou lui imposerait, sans en préciser d'ailleurs les moyens, une revision complète de son statut juridique, dans des conditions qui ne sont pas examinées et pesées dans le détail.

La seconde raison de notre opposition à l'amendement de M. Laurens est que, sur un autre point, il est au contraire infiniment trop vague et trop extensif.

Ce texte indique que la coopérative a pour objet « la mise en commun des efforts des sociétaires en vue de la réalisation d'une entreprise, en excluant la recherche du profit pour lui-même... »

L'existence d'une entreprise commune, l'exclusion de la recherche du profit sont bien, en effet, les caractéristiques de la coopération. Mais ce ne sont pas des caractéristiques suffisantes.

Il y a, en vérité, un autre élément qu'exprime le texte du projet de loi qui vous est soumis ; c'est que l'entreprise créée par une coopérative a pour objectif l'intérêt, soit personnel, soit professionnel de ses membres.

Les membres des coopératives de consommation coopèrent en vue de se fournir à eux-mêmes les denrées qu'ils vont consommer, les agriculteurs, les engrais qu'ils utiliseront dans leur propriété, et ainsi de suite.

Cet élément, vous ne le retenez pas dans votre définition, alors qu'il est essentiel. Cette fonction, cette caractéristique de mutualité est indispensable. A défaut de celà, nous retomberions dans le vice de certaines législations étrangères, en particulier de la législation suisse qui fait de la coopérative une forme juridique indépendante du but poursuivi par les membres, de telle sorte que toute société de caractère désintéressé, mais ne correspondant à aucun intérêt mutuel se constitue en Suisse sous la forme coopérative. Toute société de bienfaisance par exemple, peut adopter cette forme.

Il y a bien là une lacune, car le régime de la coopération qui convient à des activités coopératives ne convient plus du tout à d'autres activités désintéressées telles que les activités de bienfaisance pour lesquelles, au demeurant, nous avons un régime particulier, celui de la loi de 1901.

Je crois donc que le texte de M. Laurens ne donne pas de la coopération une définition suffisante.

M. le président. La parole est à M. Camille Laurens.

M. Camille Laurens. Monsieur le président, je concois très bien que mon texte soit imparfait. Il peut être amendé.

Vous avez analysé le texte que j'ai présenté et qui, du reste, a le mérite d'être celui de la commission de l'agriculture.

Mais si l'on s'en tient à l'article 1er du texte proposé par la commission des affaires économiques, qui dit que, désormais, les coopératives arriveront à assumer « les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait le prix de revient », ne pensez-vous pas, monsieur le président du conseil, qu'il y a là une définition qui, dans l'immédiat, va certainement inquiéter des petits commerçants et qui, dans l'avenir, peut être considérée comme une formule économique nouvelle substituant la coopération au petit commerce ?

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur Laurens, j'ai le regret de vous le dire, mais voici plus d'un siècle que des coopérateurs ont déclaré que leur objet était, en effet, de créer, sous une forme juridique nouvelle, une concurrence aux commerçants.

C'est un fait. Personne ne peut le nier, ni les défenseurs ni les adversaires de la coopération.

Lorsque les premiers coopérateurs, voici plus d'un siècle, ont formé, dans tous les pays du monde, des coopératives groupant soit des agriculteurs, soit des commerçants cherchant à se passer de négociants en gros, soit n'importe quelle catégorie sociale de professionnels ou autres, ils ont évidemment créé une concurrence au commerce et ont essayé de substituer ces formules coopératives à un régime de services, à un régime compétitif. Ils ont réussi ou ils n'ont pas réussi. En tout cas, telle est la nature de leur action.

Nous élaborons en ce moment une définition. Constatons ce qui est : les commerçants, sous le régime de la concurrence, ont la possibilité de se défendre, ils ont la liberté pour eux comme l'ont les coopératives. C'est un régime de liberté pour tous, par conséquent, un régime de concurrence entre coopératives et commerçants que nous instituons. Il serait vain de le dissimuler, mais il serait dangereux de l'interdire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Laurens, maintenez-vous votre amendement ?

M. Camille Laurens. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camille Laurens, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendemint, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas. Elles sont en outre soumises, en tant qu'il n'y est pas dérogé par lesdites lois, aux dispositions législatives et fiscales relatives aux sociétés. »

MM. Waldeck Rochet, Terpend, de Sesmaisons, Cadi Abdelkader, Ponyet et les membres de la commission de l'agriculture, ont déposé un amendement qui tend à supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. Bocquet, pour défendre l'amendement.

M. Bocquet. A l'article 2, la commission des affaires économiques, à deux voix de majorité, a introduit les mots « et fiscales » après « dispositions législatives ».

Cette modification ne semble pas justifiée, car le texte du projet de loi se suffisait à lui-même. Par ailleurs, elle sera inopérante, puisque la même phrase prévoit qu'il peut être dérogé à la loi par des lois spéciales.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture a demandé la suppression de la deuxième phrase de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois, au nom de la

faible majorité de la commission des affaires économiques, repousser l'amendement de la commission de l'agriculture.

Toutefois, je tiens à faire remarquer que cette adjonction des mots « et fiscales » a donné lieu, au sein de la commission des affaires économiques, à des discussions sérieuses et très serrées, et n'a été adoptée qu'à deux voix de majorité.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je me permets d'indiquer à l'Assemblée que tout cela n'a aucune importance, car toute coopérative est soumise aux lois qui la régissent.

Il n'est vraiment pas besoin de le dire. Que l'Assemblée le dise ou ne le dise pas, la situation ne s'en trouvera aucunement modifiée.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Lucas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Lucas. Je m'étais fait inscrire sur l'article. Avant que l'Assemblée se prononce sur cet amendement, je désire obtenir quelques explications du Gouvernement.

En effet, l'article 2 ne nous semble pas très net.

Cet article dit tout d'abord:

« Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas ».

Par conséquent, si l'on conserve les mots: « dispositions fiscales », les coopératives seront assujetties à la fiscalité, même si des lois particulières soustrayaient à la fiscalité les coopératives agricoles. Par contre, le même article renferme une troisième disposition qui a l'air d'être un démenti.

La voici: « Elles sont, en outre, soumises, en tant qu'il n'y est pas dérogé par lesdites lois, aux dispositions législatives et fiscales relatives aux sociétés ».

Je comprends très bien l'intérêt qu'il y a à ne pas créer de fausses coopératives — et je sais qu'il y en a de nombreuses —.

Quelqu'un qui approche de très près le Gouvernement me disait un jour: « Il n'y a pas de véritables coopératives ». Je lui ai fait remarquer qu'on trouvait de vraies coopératives, notamment dans la transformation agricole.

Ces coopératives de transformation ne doivent pas être soumises à la fiscalité. En effet, nous ne faisons pas de bénéfices, nous améliorons un produit. Voici ce qui se passe: plusieurs cultivateurs se groupent en coopérative, afin d'obtenir un produit de bonne qualité, en transformant le produit de base.

Ces coopératives ne sont d'ailleurs pas soumises à la cédule de l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

Par conséquent, il serait regrettable d'adopter l'article 2, à moins que nous n'ayons des précisions de M. le président du conseil.

J'accepterai de ne pas voter l'amendement, si nous sommes sûrs que les véritables coopératives ayant pour but l'amélioration des produits ne seront pas frappées.

Vous disiez, monsieur le président du conseil, que ces coopératives ont tout de même un but, celui de réaliser un bénéfice.

Il ne faut pas oublier que tel n'est pas le cas de nos coopératives de transformation. Nous sommes, en quelque sorte, les fantassins de la coopération; nous ne réalisons pas de bénéfices, nous avons au contraire, des risques et des ennuis.

Monsieur le président du conseil, vous n'avez pas beaucoup de stocks de beurre, votre ravitaillement en beurre est déficient. Le peu que vous avez, est-ce que ce ne sont pas nos coopératives qui vous le donnent ? Est-ce que les producteurs isolés vous donnent les mêmes quantités de beurre ? Non. Par conséquent, nous, qui donnons à des coopératives, à certains industriels, nous avons toutes les charges et sommes payés beaucoup moins cher du fait que nos produits vont au marché régulier.

Si vous voulez, demain, nous imposer des charges supplémentaires, nous ne pourrons pas résister.

En temps de paix même, nous sommes soumis au contrôle des ministères intéressés, nous ne sommes pas libres de stocker, nous ne sommes pas libres de faire de nos produits ce que nous voulons. Il est juste qu'en échange des services que nous rendons à la nation, nous continuions à être considérés comme le prolongement de l'exploitation agricole et comme ne réalisant pas de bénéfices.

Voilà ce que je tenais à vous dire, monsieur le président du conseil. Je sais que vous comprenez la difficulté de notre situation. J'espère que vous nous donnerez les apaisements nécessaires et qu'on ne viendra pas nous dire qu'aux termes de l'article 2 nous sommes soumis au régime fiscal.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je veux répondre brièvement à notre honorable collègue.

La première phrase de l'article a pour objet de préciser que le régime juridique des sociétés coopératives est, tout d'abord, celui qui est défini par la présente loi, mais qu'en outre, chaque forme de la coopération doit être régie par une loi particulière.

Il y a une loi pour les sociétés agricoles, une pour les sociétés de consommation, une pour les associations ouvrières de production, une pour le crédit populaire. Il n'y en a malheureusement pas pour la coopération commerciale, et ce sera une lacune à combler. Voilà ce que dit la première phrase.

Quant à la seconde, c'est à elle que s'appliquait l'observation que j'ai présentée tout à l'heure. Qu'on la maintienne ou qu'on la supprime, le résultat sera identique.

Elle dit, en effet, que les sociétés coopératives sont soumises aux dispositions législatives et fiscales — les dispositions fiscales sont aussi des dispositions législatives; par conséquent, il y a là une sorte de tautologie — relatives aux sociétés, tant qu'il n'y est pas dérogé par une loi particulière.

Il est certain que tout le monde est soumis au droit commun dans la mesure où il n'est pas fait d'exception. Je crois que l'on peut proclamer cette vérité sans que personne puisse la contredire. Mais même si on ne la proclame pas, elle restera toujours la vérité.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Lucas. Je voulais obtenir une explication du Gouvernement.

Je ferai simplement remarquer à M. le président du conseil que nous avons un statut qui nous est imposé par le crédit agricole.

M. le président du conseil. Par la loi.

M. Lucas. Lorsque nous avons des difficultés pour appliquer ce statut, jamais le crédit agricole ne nous vient en aide et il nous laisse le soin d'interpréter des articles qui ont deux ou trois sens différents.

C'est pourquoi je désirerais que l'article 2 ait une signification plus nette. Si M. le président du conseil me donne satisfaction, je m'inclinerai et je voterai contre l'amendement.

M. Palewski. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Palewski. M. le président du conseil vient de déclarer que la deuxième phrase de l'article 2 constituant une véritable tautologie et qu'en fin de compte ces dispositions pouvaient être inscrites dans la loi ou considérées comme y étant inscrites en vertu des lois antérieures.

Mais, lorsqu'il s'agit d'une loi de caractère économique, de transformation économique, comme c'est le cas pour la loi sur la coopération, il vaut mieux dire deux fois la même chose plutôt que ne rien dire.

Ce qui inquiète les commerçants, les producteurs et les consommateurs, c'est qu'il puisse se créer des coopératives qui, à l'abri d'un certain régime, ne se présentent pas à égalité de chances dans la vie économique.

Ce qui a fait le grand succès de la coopération en Suède, je l'ai dit il y a un instant, c'est que précisément les entreprises commerciales ordinaires et les coopératives ont été placées à égalité de chances. Par la vertu même de la coopération, ce sont les coopératives qui ont entraîné le progrès économique et provoqué un abaissement sensible du coût de la vie.

Nous voudrions donc que les commerçants, les producteurs, les intermédiaires, tous ceux qui se livrent à une activité libre, aient l'impression très nette qu'on n'établit pas un régime de faveur pour les coopératives, mais un régime de stricte égalité, en particulier dans le domaine fiscal.

En proclamant ce principe, nous aurons fait, je crois, une bonne action, car nous aurons détruit la faille par laquelle s'introduisent tant de fausses coopératives qui prétendent bénéficier des exemptions fiscales, alors que doit être proclamé, au contraire, le principe de l'égalité fiscale.

Si ce résultat est obtenu par des lois antérieures, d'accord! Mais, et je me permets d'insister à cet égard auprès de l'Assemblée, il est utile que ce principe soit proclamé une fois de plus dans un texte de cette nature et que, de cette manière, nous donnions au monde du commerce, au monde des producteurs et, en particulier, à la production agricole, l'impression que nous sommes dans un régime de véritable égalité. Je suis d'accord avec M. Lucas; il faut des lois particulières pour les coopératives agricoles. Mais c'est avant tout par le jeu même de la coopération que nous obtiendrons le résultat que nous recherchons dans l'ensemble de la vie économique.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement.

M. le rapporteur. La commission, ainsi que je l'ai dit, s'oppose à l'amendement.

Mais je tiens à faire remarquer à nouveau qu'il a donné lieu à une longue discussion au sein de la commission des affaires économiques, qui n'a pris sa décision qu'à deux voix de majorité. C'est pourquoi elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Plusieurs voix au centre. La commission repousse néanmoins l'amendement!

M. le rapporteur. J'avais le devoir de signaler que notre décision n'a été prise

qu'à deux voix de majorité, ce qui constitue une indication.

M. Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Laurens, pour expliquer son vote.

M. Laurens. J'avais déposé un amendement qui fait double emploi avec celui de la commission de l'agriculture. Par conséquent, d'ores et déjà, je le retire.

Je voudrais cependant situer la question en expliquant mon vote.

M. le président du conseil a dit que le maintien ou la suppression de la deuxième phrase de l'article importait peu, étant donné qu'il existe des régimes spéciaux qui prévaudront toujours, puisque la législation ancienne interviendra.

Mais, M. Palewski a déclaré qu'il fallait réaliser l'égalité fiscale. Cette égalité — souhaitable — ne peut pas se réaliser, pour les coopératives agricoles, par un texte d'ordre général et dans les conditions présentes. Pour quelles raisons ?

M. Lucas a cité le cas des coopératives laitières dont certaines pourraient être dans une situation difficile, si l'article 2 était intégralement adopté.

Si, dans les circonstances que traverse la coopération agricole, on institue, en maintenant l'article 2, cette égalité fiscale que préconise M. Palewski, on condamne un grand nombre de coopératives à disparaître.

Voilà pourquoi nous voterons l'amendement de la commission de l'agriculture qui maintient un état de fait nécessaire à l'heure actuelle.

Je dis à l'heure actuelle, car je sais très bien qu'il faudra demain arriver à la solution préconisée par M. Palewski, qui est le retour à l'égalité fiscale.

Mais, étant donné l'état du ravitaillement et les difficultés que connaissent les coopératives agricoles, les dispositions qui nous sont proposées risquent d'être dangereuses et même désastreuses pour l'avenir de la coopération agricole. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Paumier. Je voudrais expliquer brièvement le vote du groupe communiste sur ce sujet d'importance.

Je rappelle à mon tour que c'est seulement à deux voix de majorité que la commission saisie au fond a repoussé l'amendement proposé par M. Waldeck Rochet et que la commission de l'agriculture avait, à l'unanimité, décidé de présenter.

Ce n'est donc nullement un amendement partisan. Il a d'ailleurs été soutenu par M. Bocquet.

Je ne voudrais pas revenir sur les explications qui ont été données par les orateurs qui m'ont précédé. Elles ont certes leur valeur, mais je crois savoir que le Gouvernement n'est pas tellement opposé à l'amendement de la commission de l'agriculture.

C'est pourquoi nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Rousseau. Je ne voterai pas l'amendement car, si j'ai bien entendu, notre ami M. Laurend, qui a présenté son point de vue avec beaucoup d'à-propos, si un autre de nos collègues a signalé la situation un peu particulière des coopératives agricoles, il n'en est pas moins vrai que si l'on supprimait la deuxième phrase de l'article 2, rompant ainsi l'égalité du régime fiscal, toutes les autres coopératives demanderaient également à bénéficier de cette mesure.

Il faut donc maintenir le texte tel qu'il est proposé.

Bien entendu, si par extraordinaire une coopérative veut demander des dérogations, elle le fera en marge de la loi.

Mais il est nécessaire que le texte soit de portée générale, car si l'on donne la possibilité à une seule coopérative d'y échapper toutes les autres réclameront le bénéfice de l'exemption.

Je demande donc que toutes les coopératives, comme tous les commerçants, payent les mêmes taxes et les mêmes droits. Là est la véritable concurrence.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Lucas. Je désire expliquer le vote du groupe du mouvement républicain populaire.

Puisque M. le président du conseil nous donne satisfaction, en nous assurant que cet article 2 ne met pas en cause la coopération agricole, puisque nous voulons lutter contre les fausses coopératives et puisque nous ne sommes pas ennemis du commerce honnête, nous ne voterons pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Gazier. Nous voterons l'amendement proposé par la commission de l'agriculture, car nous estimons inutile de faire figurer dans ce statut une phrase qui ne signifie pas autre chose que la règle s'applique, sauf les exceptions que l'on pourra fixer à l'avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin l'amendement présenté par M. Waldeck Rochet au nom de la commission de l'agriculture, et repoussé par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute réserver l'article 2. (*Assentiment.*)

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. « Art. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

« Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Leenhardt, *président de la commission.* La commission propose d'ajouter le mot « de » entre les mots « unions » et « coopératives ».

M. le président. La commission propose pour l'article 5 la nouvelle rédaction suivante :

« Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

De l'organisation et de l'administration des coopératives.

« Art. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux nominations d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces nominations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret. »

M. Meck a présenté un amendement tendant à ajouter *in fine :*

« de liste, selon les règles de la représentation proportionnelle.

« Un décret d'administration publique déterminera les modalités de ce scrutin. »

La parole est à M. Meck.

M. Meck. Mon amendement vise à introduire le régime de la représentation proportionnelle dans les élections des administrateurs des sociétés coopératives et notamment des coopératives de consommation.

Personne n'ignore l'ampleur qu'ont prise ces sociétés. Il paraît juste de donner à toutes les bonnes volontés la possibilité de participer à leur administration.

Je demande en conséquence à l'Assemblée d'accepter, pour des raisons d'équité et de justice, l'application du régime de la représentation proportionnelle pour la désignation des administrateurs des sociétés de coopérative de consommation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement qui aurait pour effet d'introduire dans l'administration des coopératives des considérations de tendance et même d'ordre politique.

M. le président. La parole est à M. le président du Conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Meck. Pourquoi penser immédiatement à des considérations d'ordre politique? Il peut se révéler au sein d'une coopérative des divergences d'opinion sur des questions d'ordre pratique ou technique. Différentes tendances peuvent se manifester non pas dans le domaine politique ou philosophique, mais en ce qui concerne des questions d'administration intérieure de la société ou des questions d'ordre purement pratique.

D'autre part, puisque vous avez prononcé le mot, pourquoi ne pas reconnaître — c'est le secret de polichinelle — que de nombreuses et importantes sociétés coopératives de consommation sont dirigées aujourd'hui par des personnalités qui représentent, de façon plus ou moins ouverte, une certaine tendance politique?

Nous n'hésitons pas à dire qu'il serait légitime de donner aussi à l'intérieur des conseils d'administration une place aux minorités: c'est une question d'équité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Bouxom. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bouxom au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute réserver l'article 8? *(Assentiment.)*

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement.

« Les statuts des unions de coopératives attribueront à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction de l'effectif de ses membres et de l'importance des affaires traitées avec l'union. »

M. Gérard Vée a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le 2e alinéa de cet article, *in fine*, les mots: « et de l'importance des affaires traitées avec l'union ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le projet du Gouvernement prévoyait comme critère soit le nombre de membres, soit l'importance des affaires traitées avec l'union.

La commission des affaires économiques a pensé qu'il était nécessaire de prendre les deux critères simultanément. C'est dans ces conditions qu'elle se prononce contre l'amendement qui est soumis à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne crois pas qu'il soit possible de prendre les deux critères simultanément, car, alors, on n'arriverait jamais à faire le compte. Il faut prendre l'un ou l'autre.

Le critère « une voix par membre fédéré dans l'union » est entièrement conforme aux principes coopératifs, à ce qu'on appelle les règles de Rochdale.

Le second critérium « importance des affaires traitées avec l'union » a été introduit dans la pratique coopérative voici déjà quelque vingt-cinq à trente ans, et c'est une pratique qu'il n'y a pas lieu d'interpréter.

Mais ce qui n'est pas possible, c'est d'obliger à prendre en considération à la fois les deux critères.

Ce sera l'un ou ce sera l'autre, sans quoi la majorité ne pourrait jamais être dégagée.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Lucas. Je comprends, monsieur le président du conseil, qu'on ne puisse exiger les deux critères. Mais l'on pourrait très bien mettre: « ou » au lieu de: « et ».

M. le président du conseil. Nous sommes d'accord.

M. Lucas. Il est normal, en effet, que chaque adhérent d'une coopérative ait une voix.

Mais, lorsqu'il s'agit d'une union, il peut se trouver des coopératives qui ne travaillent presque pas avec elle et n'ont par conséquent presque pas d'intérêts communs avec elle.

Une coopérative, par exemple, vendant du beurre dans le Midi, à l'exception d'une centaine de kilos à l'union, n'a pas les mêmes intérêts que celle qui vend la presque totalité de sa production à l'union.

Il est donc normal que l'on choisisse l'un ou l'autre critérium, suivant le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte la proposition de M. Lucas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je crois que la meilleure formule serait de reprendre le texte même du Gouvernement, qui a l'avantage de préciser l'idée de proportionnalité.

Je rappelle ce texte:

« Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union, et qui leur soit au plus proportionnel. »

M. le président. La commission propose de reprendre le texte du Gouvernement.

L'article 9 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement.

« Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union, et qui leur soit au plus porportionnel. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 10 *et* 11.]

« Art. 10. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative. » *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts. » *(Adopté.)*

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées à l'avenir devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 francs et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

« La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de payement dans les trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose une modification de forme au texte de cet article.

Elle propose de remplacer, dans le premier alinéa, les mots: « à l'avenir » par les mots: « sous le régime de la présente loi ».

M. le président. Le début du premier alinéa serait donc ainsi rédigé:

« Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi... ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié..

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 13 *et* 14.]

« Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital augmenté. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100. — *(Adopté.)*

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

« Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

« Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser

que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. *In fine*, après les mots « maximum de rétribution », la commission propose d'ajouter l'adjectif: « annuelle », pour préciser la pensée du législateur.

M. le président. La commission propose d'ajouter *in fine* du dernier alinéa le mot « annuelle ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 16 à 19.*]

« Art. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

« Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

« Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. » — (*Adopté.*)

[*Articles 20 et 21.*]

TITRE III

Contrôles et sanctions.

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

« Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

« En cas d'inobservation des formalités de dépôt, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai reçu de M. le ministre des finances une lettre demandant, au nom de son département ministériel, une modification de forme aux articles 20 et 21.

Je dois en donner connaissance à l'Assemblée, car ces observations sont parvenues après que la commission des affaires économiques eût délibéré.

D'après l'article 20, les statuts ou modifications des statuts des coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent être déposés, en double exemplaire, et sur papier libre, au greffe de la justice de paix du siège social.

D'après l'article 21, il en est délivré récépissé sans frais à la société.

Suit toute une série de considérations sur les formalités en matière de publicité.

A la suite de ces règles traditionnelles, M. le ministre des finances demande la suppression, à l'article 20, des mots: « sur papier libre », et, à l'article 21, la suppression des mots: « sans frais ».

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans des explications de détail pour donner une satisfaction de forme à M. le ministre des finances.

M. le président du conseil. Ce ne sont pas des satisfactions de forme, ce sont des satisfactions payantes.

En tout cas, il ne s'agit pas de frais bien élevés.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Lucas. Nous n'avons pas eu connaissance du texte.

Ce que je sais, c'est que depuis quelques années, les ministres nous obligent à modifier les statuts de nos coopératives tous les ans. Nous devrons donc payer des droits. Je voudrais bien qu'il n'en soit plus ainsi.

Par conséquent, j'aurais aimé étudier d'un peu plus près le texte de M. le ministre des finances.

M. le président du conseil. La différence est celle du papier libre au papier timbré.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Barel. M. le président de la commission vient de nous faire connaître que M. le ministre des finances demandait, dans une lettre, que les coopératives payent certains frais.

Nous demandons à la commission de maintenir intégralement son texte, afin que les coopératives n'aient pas à payer de frais supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je vais être obligé de donner des explications complémentaires à celles présentées par M. le ministre des finances en lui laissant, bien entendu, toute la responsabilité de son initiative.

L'argument de M. le ministre des finances, qui paraît répondre par avance à l'objection de M. Barel est le suivant — je lis sa lettre — « Ce serait créer une disparité de traitement injustifiée entre les sociétés coopératives relevant du statut défini par le projet de loi et les organismes de coopération agricole dont le statut juridique a été fixé par l'ordonnance du 12 octobre 1945 qui, dans son article 8, a, au contraire, sanctionné les règles ci-dessus rappelées. »

Pour les organismes de coopération agricole, ces frais, qui, paraît-il, sont modiques et sont ceux des timbres de dimension, sont déjà admis.

Il s'agit d'uniformiser et d'assurer une simplification de la fiscalité.

J'ai déjà fait remarquer, en transmettant les observations du ministre des finances, que cette fiscalité n'avait pas une incidence profonde.

M. Barel. C'est une raison de plus pour ne pas insister et pour maintenir l'article 21 tel qu'il est rédigé. (*Protestations au centre.*)

M. Rousseau. Non, il faut respecter l'égalité fiscale.

M. Barel. Demandez alors la suppression des frais pour les coopératives agricoles.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement ni d'aucune proposition de modification de la part de la commission. C'est donc le texte dont j'ai donné lecture que je dois mettre aux voix.

M. Barel. La commission repousse-t-elle les propositions du ministre des finances ?

M. le rapporteur. M. le ministre des finances demande une modification du texte. Mais la commission n'a pas eu à en délibérer.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. M. le ministre des finances a évidemment défendu une position de principe.

Je ne suis pas intervenu sur ce point parce qu'il s'agit du timbre. Qu'on ne le fasse pas payer, cela n'entraînera pas une perte considérable pour le Trésor, pas plus d'ailleurs que le payement n'aurait de répercussion pour les coopérateurs.

Dans ces conditions, je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption du texte de la commission. M. le ministre des finances espère sans doute trouver des ressources plus importantes dans d'autres cas.

M. le président. Le Gouvernement accepte donc le texte de la commission ?

M. le président du conseil. Je me permets d'indiquer à la commission que l'Assemblée n'est saisie que du texte de la commission.

Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. Il ne peut donc pas introduire un texte qui serait, d'ailleurs, contraire à son texte primitif.

M. Ramarony. Il a des amis qui pourraient le faire.

M. le président du conseil. Dans ces conditions, nous ne pouvons évidemment que laisser l'Assemblée libre ou d'accepter le texte de la commission ou de le repousser.

M. Rousseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Rousseau. Mesdames, messieurs, il me semble que tout à l'heure nous avons voté des dispositions manifestant notre désir de maintenir l'égalité pour tous.

Il s'agit non pas de la valeur d'un timbre, mais d'une question de principe. Si vous créez l'inégalité fiscale sur ce point, vous portez un coup de hache à l'édifice tout entier.

Pourquoi ne pas fixer le même tarif pour tout le monde ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président du conseil. Monsieur Rousseau, il s'agit de formalités qui ne sont pas imposées aux particuliers.

Dans le cas où il n'existe aucune formalité, on impose cependant aux coopératives certains dépôts. Ces derniers peuvent être faits soit sur papier libre, soit sur pa-

pier timbré. Voilà l'importante question dont on délibère.

Evidemment, la différence n'est pas très grande. Le Gouvernement avait pensé, lorsqu'il rédigea son texte primitif, que l'on pouvait se borner, comme il en est déjà dans un certain nombre de cas, par exemple pour les sociétés de secours mutuels, à exiger un dépôt sur papier libre.

M. le ministre des finances, ou plus exactement l'administration des finances, qui se préoccupe de ne pas introduire d'exception à la règle sur le timbre, voudrait que ce dépôt fût fait sur papier timbré.

Désireux de ne pas rompre la solidarité ministérielle, je me demande à quelle date se place cette solidarité: au moment de la rédaction du texte primitif, ou au moment où l'administration de l'enregistrement a rédigé sa lettre.

Entre deux solidarités, je laisse à l'Assemblée le soin de départager.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 20 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire en est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

« Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 22 *à* 28.]

M. le président. « Art. 22. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

« Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elle relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.

« Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

« En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie:

« 1° Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle;

« 2° Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

« 3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit;

« 4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25;

« 5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

« Les articles 1er à 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

« Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement de M. Valentino, qui tend à insérer, après l'article 28, le nouvel article suivant:

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Valentino.

M. Valentino. Mon amendement n'appelle pas de commentaire. Le mouvement coopératif est très développé dans les pays d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Valentino.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. « Art. 29. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera sous le titre « Des coopératives en général » le livre Ier de ce code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article* 29, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'ensemble est réservé jusqu'à la proclamation du résultat des scrutins sur les amendements aux articles 2 et 8 ayant donné lieu à pointage.

— 6 —

EMIGRANTS DE L' « EXODUS »

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, Mme Braun et tous les membres de la commission des affaires étrangères ont demandé la discussion d'urgence de leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives permettant de résoudre le plus rapidement possible le problème tragique de l'*Exodus*.

La commission des affaires étrangères m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à Mme Braun, rapporteur.

Mme Braun, *rapporteur.* La commission des affaires étrangères a adopté à l'unanimité la proposition qui vous est soumise. Elle m'a mandatée pour en faire part à l'Assemblée.

La commission des affaires étrangères souhaiterait obtenir du Gouvernement des précisions sur cette douloureuse question. Néanmoins, ne désirant pas préjuger le fond, qui pourra être évoqué lors de la discussion de l'interpellation déposée par M. Edouard Bonnefous, elle a voulu seulement se pencher sur le problème humain soulevé en cette circonstance.

Elle s'est trouvée unanime à souhaiter que toutes initiatives soient prises pour le résoudre dans un sens respectueux des droits humains.

C'est pourquoi elle a adopté à l'unanimité le texte qui vous est soumis en me chargeant de prier l'Assemblée nationale de faire de même. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Dans cette douloureuse affaire où nous sommes en contact permanent avec le gouvernement britannique, le Gouvernement doit être particulièrement discret.

Je puis, néanmoins, donner l'assurance à l'Assemblée qu'en collaboration avec nos amis anglais nous avons pris toutes les mesures que l'humanité impose, notamment en ce qui concerne les enfants et l'approvisionnement des malheureux confinés dans les cales. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale félicite le Gou-

vernement français de son action libérale dans la tragique affaire de l'*Exodus*.

« Elle lui demande de faire connaître d'urgence au gouvernement britannique les sentiments d'émotion qui l'animent et son espoir de voir intervenir, le plus rapidement possible, une solution conforme au devoir d'humanité. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que la proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 7 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Paul Hutin-Desgrèes s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

ASSEMBLEES DE GROUPES DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

Discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : I. des projets de loi : 1° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « grand conseil de l'Afrique occidentale française » ; 2° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « grand conseil de l'Afrique équatoriale française » ; II. des propositions de loi : 1° de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dite : « conseil fédéral » ; 2° de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « grand conseil de l'Afrique équatoriale française » ; 3° de M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « grand conseil de l'Afrique occidentale française ».

La parole est à M. Lamine-Guèye, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lamine-Guèye, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la Constitution adoptée par le peuple français le 13 octobre 1946 dispose, en son article 78, que, dans les territoires d'outre-mer qui forment des groupes, il doit être institué des assemblées dont la mission est de gérer les intérêts propres aux groupes de territoires.

En application de cette disposition, le Gouvernement a, sous les numéros 1098 et 1099, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale deux projets de loi tendant à organiser les assemblées de groupe pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française.

Deux autres textes tendant au même but ont été déposés respectivement par M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues et par M. Malbrant et plusieurs de ses collègues.

La commission des territoires d'outre-mer, saisie de ces divers projets, a décelé un grand nombre de points de ressemblance entre eux. Elle a estimé que les différences qui pouvaient les séparer n'étaient pas d'une importance telle qu'il fût impossible d'aboutir à un texte unique.

C'est dans ces conditions qu'elle m'a fait l'honneur de me charger d'élaborer un texte unique qui, d'ailleurs, a pour bases les deux projets du Gouvernement. Ce texte unique a été imprimé et se trouve à la suite du rapport que j'ai déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

Que sont les assemblées dont il s'agit ?

Elles sont, à l'échelle de la fédération, Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française, la réplique de ce que sont les conseils généraux à l'égard des chefs de territoires. Leurs attributions sont calquées sur celles dévolues aux assemblées territoriales appelées conseils généraux en Afrique occidentale française et conseils représentatifs en Afrique équatoriale française.

En ce qui concerne le mode d'élection, il n'y a rien d'original. Au surplus, les textes d'inspiration gouvernementale aussi bien que ceux d'initiative parlementaire sont à peu près concordants en ce qui touche les règles d'élection de ces assemblées.

Il n'est qu'une seule différence, mais elle est d'importance. Elle a trait à l'existence d'un ou deux collèges.

La proposition déposée par M. Malbrant et plusieurs de ses collègues préconise l'institution de deux collèges. Dans le premier, seraient compris les citoyens de statut européen ou assimilés ; dans le second, les citoyens qui auraient un statut réservé, ainsi que le prévoyait la Constitution.

Le texte du Gouvernement et celui qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée par M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues n'admettent, au contraire, qu'un seul collège qui serait composé de l'ensemble des conseillers généraux désignés par leurs pairs pour siéger à l'Assemblée.

La commission, à une très forte majorité, s'est ralliée au principe du collège unique.

La commission a dû statuer sur le point de savoir si les membres des grands conseils, c'est-à-dire des assemblées de territoires groupés, seraient choisis uniquement parmi ceux qui siégent déjà au conseil général ou, au contraire, parmi n'importe quelles personnes remplissant les conditions d'éligibilité au conseil général.

La commission a tranché cette question dans le sens du projet du Gouvernement : seules pourront faire partie des grands conseils institués par le projet en discussion les personnes déjà nanties d'un mandat de conseiller général.

Pourquoi créer ainsi cette cooptation d'un nouveau genre ?

La commission a estimé que les assemblées de groupe ne constituaient qu'un prolongement de l'assemblée de l'échelon inférieur, c'est-à-dire le conseil général, et qu'il fallait que, dans le sein de l'assemblée de groupe, la voix des conseils généraux puisse être exprimée avec le plus d'homogénéité possible, de manière à éviter, entre les représentants des territoires, des tendances provenant de la différence d'origine.

Voilà pourquoi la commission, se rangeant à l'opinion du Gouvernement, a estimé ne pas devoir accepter sur ce point les dispositions contenues dans la proposition de loi de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues.

La commission propose la règle suivante. Chaque assemblée territoriale, chaque conseil général désignera dans son sein cinq de ses membres.

L'Afrique occidentale française, comprenant 7 territoires groupés, ce seront 35 membres qui iront siéger à l'assemblée de groupe.

En Afrique équatoriale française, où il y a 4 territoires groupés, l'assemblée de groupe se composera de 20 membres.

M. Malbrant avait proposé qu'il y eût des membres supplémentaires, mais la commission n'a pas retenu cette suggestion.

Je signale cette question, car elle a donné lieu à un débat assez large et les conclusions que j'ai l'honneur de rapporter sont celles qui ont recueilli la quasi-totalité des suffrages exprimés au sein de la commission.

En ce qui concerne le système de vote, c'est la représentation proportionnelle qui a été adoptée, avec, toutefois, la faculté de panachage. Celui-ci a été considéré comme possible, s'agissant d'électeurs au second degré déjà investis du mandat de conseiller général et qui, par conséquent, peuvent savoir dans quelle mesure telle liste peut constituer, par comparaison avec d'autres, un élément d'harmonie.

On leur a fait confiance à cet égard et le texte que je rapporte se réfère à cette discussion et au vœu de la commission.

Je n'ai rien de particulier à dire en ce qui concerne le contentieux. C'est là la reproduction presque intégrale des dispositions contenues dans la loi du 10 août 1871 qui réglemente l'organisation des conseils généraux de la métropole.

Au demeurant, on a renvoyé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer, en tant que de besoin, tout ce qui, dans le texte que nous rapportons, aura été passé sous silence ou n'aura pas été entièrement élucidé.

J'en arrive ainsi au mode de fonctionnement qui, d'ailleurs, ne donne pas lieu à de grandes difficultés.

Il est prévu deux sessions annuelles, l'une, la session budgétaire, se tenant au mois de septembre ; l'autre, dans le premier semestre de l'année.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande, soit du haut-commissaire, soit des deux tiers des membres de chaque assemblée, soit, enfin, à la demande du président.

La durée de ces sessions extraordinaires ne pourra excéder 15 jours.

En ce qui concerne les attributions, nous avons eu deux questions particulièrement importantes à débattre : les attributions des assemblées en matière financière et leur compétence à l'égard de la grosse question dite des concessions.

En matière financière, et en accord avec les dispositions concernant les conseils généraux existants dans les territoires d'outre-mer, nous avons décidé que ces assemblées, dont les éléments de ressources essentiels sont tirés des droits de douane et d'octroi de mer, ont cependant plénitude de compétence pour l'établissement de toute espèce de taxes, directes ou indirectes, ainsi que pour la fixation de règles d'assiette et des modes de répartition, à condition qu'il s'agisse de taxes devant assurer le fonctionnement de services dépendant soit du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, soit de celui de l'Afrique équatoriale française.

En cela, nous avons été d'accord avec toute une série de lois, par lesquelles le Parlement a affirmé, pour tous les territoires d'outre-mer, que la plus large autonomie devait être assurée à ces territoires en matière financière. Ainsi nous avons été respectueux de traditions qui remontent à plus de quatre-vingts ans dans le passé.

Pour ce qui est des concessions, nous nous sommes écartés du système préconisé par le Gouvernement. Le Gouvernement avait considéré que, pour l'attribution des concessions, le rôle de l'assemblée devait être un rôle de simple consultation, la décision appartenant en tout état de cause à l'administration. La commission n'a pas retenu cette indication, parce qu'elle a gardé le souvenir de certains scandales qu'il n'y a pas lieu de rappeler, mais dont l'enseignement ne doit pas être perdu. Nous savons que, dans un passé éloigné et récent, des territoires immenses qui, dans certains cas, dépassaient la superficie de plusieurs départements français, ont été concédés soit à des sociétés dont toutes n'étaient pas françaises, soit à des particuliers qui n'étaient pas tous Français. C'est une véritable spoliation des indigènes habitant ces régions et qui les exploitaient depuis toujours.

Tout cela a donné lieu à des débats pénibles et à des mises en cause, justifiées ou non, mais qui n'étaient pas de nature à rehausser le prestige d'une administration qui mérite mieux que les traits qui lui ont été lancés.

Le passé, il ne nous appartient pas d'y revenir; mais, pour l'avenir, nous tenons à ce que les demandes de concession ne soient plus l'objet d'un examen limité aux bureaux de l'administration, si bien intentionnée soit-elle. Lorsqu'une concession sera demandée, l'assemblée, saisie par le gouvernement local, examinera l'ensemble du dossier, verra dans quelle mesure la concession répond à la notion de bien public. Les territoires d'outre-mer et leurs représentants méritent suffisamment de confiance pour qu'on ne suppose pas *à priori* qu'ils se décideront systématiquement à l'encontre des intérêts généraux.

Cependant, il peut arriver que l'examen auquel se livre l'assemblée aboutisse à des résultats qui ne soient pas conformes à la demande de l'administration. En ce cas, peut avoir lieu, à la demande de l'administration, un nouvel examen, nous ne disons pas « seconde lecture » pour ne pas avoir l'air de nous hausser au niveau de l'Assemblée souveraine.

Sans doute, il est possible qu'il y ait alors lieu à un nouveau débat aboutissant au même résultat que le précédent.

Dans ce cas, le conflit est assez grave. Si le Gouvernement estime que, malgré tout, il doit persévérer dans sa position, il lui appartiendra de saisir le Parlement au besoin par la procédure d'urgence.

Le dossier sera alors largement ouvert devant l'Assemblée des représentants du peuple. On nous dira pourquoi la concession est demandée, à quelle collectivité ou à quelle individualité elle devra profiter, quels sont les fonds qui vont servir au financement de l'entreprise et quel est son objet. Cela fait, ceux qui estimeront que l'entreprise répond à la définition de l'intérêt public le diront; ceux qui penseront qu'elle est nocive le diront également. Enfin l'Assemblée, dûment éclairée, statuera. Ainsi des accusations inconsidérées ne pourront pas être portées contre quiconque, et tout le monde y gagnera.

Je reconnais que l'appareil législatif est lourd. Mais personne ne voudra prétendre que lorsqu'il s'agit de déposséder des propriétaires, vivant sur le sol de leurs ancêtres qu'ils mettent en valeur, on a affaire à des problèmes qui doivent être inscrits tous les jours au programme des travaux de l'Assemblée.

Nous pensons qu'une telle situation ne peut être qu'exceptionnelle. Mais nous pensons aussi que le fait peut être à ce point important que le Parlement souverain doive savoir de quoi il s'agit et prendre une attitude en conséquence.

J'en ai terminé avec les attributions. J'en viens aux conditions dans lesquelles seront harmonisées les attributions des assemblées de groupe et celles des assemblées situées à l'échelon inférieur, c'est-à-dire les conseils généraux.

Le gouvernement général, dûment autorisé par le grand conseil, établira les impôts et taxes de toute nature, y compris les droits de douane et d'octroi de mer. J'ai déjà indiqué que ces droits de douane et d'octroi de mer ont été retirés aux assemblées territoriales, car il ne convient pas de créer des douanes intérieures dans les territoires d'outre-mer.

Le gouvernement général a le droit d'instituer des taxes supplémentaires, en cas de nécessité. Par ailleurs, si le produit des droits de douane et d'octroi de mer, et les taxes complémentaires de toute sorte atteint un chiffre de perception suffisant pour couvrir les besoins des services assurés par le gouvernement général, et si ces besoins étant satisfait, il reste un excédent, celui-ci doit être réparti entre les différents territoires par les soins du grand conseil.

Des difficultés peuvent surgir. Dans ces territoires, en effet, fonctionnent, depuis une date récente, des assemblées animées du désir de bien faire et de promouvoir une politique économique hardie, audacieuse et bien comprise. Il n'est pas exclu qu'une lutte s'institue entre les membres de ces assemblées, chacun voulant attribuer à son territoire le maximum de possibilités pour sa mise en valeur. Mais nous savons aussi qu'une course engagée dans ces conditions peut aboutir à certains excès. C'est pour limiter au maximum ces excès que nous avons voulu établir une base, je ne dis pas mathématique, mais suffisamment précise, pour réduire au minimum les compétitions et les rivalités.

Pouvions-nous nous en tenir uniquement au chiffre de la population ? Ce criterium aurait été d'une justice très imparfaite, car un pays peut être très peuplé et cependant pauvre.

Allions-nous tenir compte du montant des perceptions opérées au titre du budget ? Cet élément ne nous a pas paru meilleur.

Nous avons donc admis comme base la réalité des opérations de production et de consommation effectuées sur les territoires. C'est d'après l'activité économique réelle de chacun que sera déterminée la répartition à établir entre les différents territoires. C'est un système peut-être imparfait. Mais nous avons pensé que, dans l'état actuel des choses, ce système était celui qui comportait le moins de risques tout en serrant de plus près la justice et l'équité auxquelles nous sommes attachés.

Voilà pour ce qui est des attributions. En ce qui concerne la gestion des intérêts dans l'intervalle des sessions, il a été prévu qu'elle serait assurée par une commission permanente. C'est la réplique de la commission départementale française.

Voilà en bref l'économie d'ensemble des projets que nous avons rapporté. Si leur contenu, tel qu'il est, obtient votre ratification, il sera de nature à promouvoir dans les territoires d'outre-mer des réformes sociales de la plus haute importance, réformes dont la hardiesse n'exclura certainement pas un minimum de sagesse et de prudence.

En tout cas, nous aurons par là répondu au vœu des millions d'hommes que nous avons l'honneur de représenter dans cette Assemblée, au titre des territoires d'outre-mer, et qui pensent que les droits politiques que les deux Constituantes leur ont reconnus n'auront leur pleine signification qu'à la condition de s'accompagner de certaines possibilités d'expansion économique.

A cela tendent les textes qui vont faire l'objet de vos délibérations. Mais je ne voudrais pas descendre de cette tribune avant de demander à l'Assemblée de vouloir bien considérer que ces textes, par leur contenu et surtout par leurs incidences, seront un élément de première grandeur dans l'œuvre à laquelle nous voulons tous nous attacher: l'Union française.

Cette dernière résultera non seulement des droits politiques définis, mais aussi des possibilités d'affirmer et de développer les richesses économiques, car les uns sans les autres ne constitueraient qu'une fiction et qu'un leurre. Et cela, l'Assemblée ne le voudra pas.

C'est pourquoi, avec une entière confiance, je m'adresse à elle, persuadé qu'avec le même enthousiasme et la même unanimité que lors du vote des lois définissant le statut des territoires d'outre-mer, elle se montrera perméable à nos suggestions, indiquant ainsi notre volonté commune de réaliser l'Union française. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

M. le président. Avant d'ouvrir la discussion générale je dois faire connaître que j'ai été saisi par MM. René Pleven, Giacobbi, Malbrant, Castellani d'une motion d'ajournement tendant à ce que la proposition de loi présentée par la commission des territoires d'outre-mer ne soit discutée qu'après que l'Assemblée de l'Union française et les assemblées territoriales auront pu donner leur avis, conformément à l'article 74 de la Constitution.

Je donne lecture de la motion:

« L'article 74 de la Constitution de la République française est ainsi libellé:

« Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoire sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales. »

« Or, la proposition de loi n° 2019 tend à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils.

« Il s'agit donc de l'organisation même des groupes et la proposition de loi n° 2019 ne peut être discutée tant que l'Assemblée de l'Union française et les assemblées territoriales n'ont pu donner un avis. »

La parole est à M. Pleven, pour défendre la motion d'ajournement.

M. René Pleven. Hier soir, M. Silvandre, au moment où nous recevions communication du programme de travaux qui a été arrêté par la conférence des présidents, a posé une question extrêmement pertinente concernant la date à laquelle cette Assemblée serait saisie du projet ou des propositions de loi nécessaires à la constitution des assemblées territoriales.

Cette question était particulièrement pertinente venant immédiatement avant l'inscription à l'ordre du jour de notre Assemblée de la discussion d'une proposition tendant à organiser les assemblées de groupe. En effet, la Constitution a prévu que les assemblées de groupe doivent être formées par des élus des assemblées territoriales. La logique et le bon sens exige-

raient donc que ces assemblées territoriales fussent constituées avant que nous passions à l'examen de la loi qui doit fixer le statut des assemblées de groupes, qui sont comme le sommet de l'édifice et non point sa base. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Lorsque nous avons examiné le rapport présenté par M. Lamine-Guèye, nous avons été surpris de ne point voir discuter une question qui, à notre avis, est tout aussi importante que celle qu'a soulevée M. Silvandre. C'est celle du droit constitutionnel de notre Assemblée d'entreprendre la discussion de ce projet et de ces propositions de loi avant que l'assemblée de l'Union française, dont j'observe qu'on parle assez peu en ce moment, et les assemblées territoriales aient été définitivement constituées et aient pu donner leur avis.

En effet, l'article 74 de la Constitution est ainsi conçu:

« Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut... » — et j'insiste tout particulièrement sur les trois mots qui suivent, monsieur le rapporteur — « ...et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales.

M. Senghor. Et les décrets du 25 octobre?

M. René Pleven. Lorsque nous examinons le projet qui est maintenant rapporté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, nous constatons qu'il s'intitule « proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes » et que l'article premier définit ces dernières des « assemblées chargées de la gestion des intérêts communs des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française... ».

Il me semble impossible de nier que traiter des assemblées de groupe, dire comment elles seront formées et surtout fixer leurs attributions, c'est intervenir directement dans l'organisation intérieure des groupes.

Or, l'Assemblée nationale constituante, en votant l'article 74, avait manifesté la volonté que cette organisation intérieure fût d'abord déférée à l'Assemblée de l'Union française ainsi qu'aux assemblées territoriales.

Je sais que notre Assemblée compte de très nombreux juristes. Je sais aussi que les juristes peuvent toujours trouver des arguments pour justifier la position qu'ils ont prise.

Je sais également que M. le rapporteur est lui-même un grand avocat, mais je dois dire, pour nous, qui ne faisons pas partie du Barreau et qui lisons les textes simplement avec notre bon sens, en tâchant d'en comprendre et la lettre et l'esprit, qu'il semble impossible d'imaginer qu'en discutant des assemblées de groupe maintenant, nous n'allions pas à l'encontre de la volonté de l'Assemblée nationale constituante et spécifiquement contre la disposition inscrite dans l'article 74 de la Constitution. (*Applaudissements sur certain bancs à gauche.*)

Le problème, d'ailleurs, à notre avis, n'est pas seulement juridique. Il présente aussi une certaine importance politique.

M. Defferre. Voilà la question!

M. René Pleven. Vous allez le voir, mon cher collègue.

Tous ceux d'entre nous qui s'intéressent particulièrement aux problèmes et à l'organisation de l'Union française — et je crois que, sur ce point, sans demander aucune antériorité, je suis au moins à égalité avec vous — ont toujours pensé qu'il ne fallait pas que la charte des territoires de l'Union française soit, selon une expression que je me souviens d'avoir employée jadis, « une charte octroyée ».

Or, c'est précisément ce que vous allez faire.

S'il est un point sur lequel il est important que les élus des populations d'outre-mer soient consultés — et je ne parle pas des élus parlementaires seulement; je parle de ces élus qui sont très près de la réalité locale: les membres des conseils généraux, des assemblées territoriales de ces territoires — c'est bien la question de l'organisation de l'assemblée qui, en vertu de la Constitution, est composée de leurs délégués.

S'il est un point sur lequel il est important de connaître l'opinion des assemblées territoriales, c'est bien celui de la composition même des groupes, composition qui, à l'heure actuelle, vous le savez bien, est le résultat d'un héritage administratif qui n'a pas toujours pour lui la logique, l'ethnographie ou l'économie. Nous avons donc le devoir de poser quelques questions à la commission et au Gouvernement.

A vous, commission, nous disons: Avez-vous examiné ce problème constitutionnel? Si vous l'avez examiné, pour quels motifs êtes-vous arrivés à la conclusion que l'article 74 ne s'appliquait pas en l'espèce ?

Au Gouvernement, nous demandons ceci: Vous avez à constituer une assemblée de l'Union française. Vous avez à constituer des assemblées territoriales. Voulez-vous nous dire pourquoi vous ne nous saisissez pas d'abord de la loi sur les assemblées territoriales, pourquoi vous ne nous saisissez pas d'abord de la loi sur l'assemblée de l'Union française ? Car la logique, je le répète, et le bon sens, voudraient que la loi sur les assemblées de groupes vienne en dernier lieu. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Ce sont ces questions qu'au nom de mes amis j'ai voulu poser par notre motion préjudicielle. Ce sont des questions sur lesquelles nous pensons que l'Assemblée s'honorerait en prenant une position nette, sans chercher à se tirer de la difficulté par des arguties juridiques.

Mais, dans le cas où nous ne serions pas suivis par l'Assemblée, notre motion aurait du moins l'avantage d'attirer sur le problème l'attention des deux hautes instances prévues pour assurer le respect des dispositions constitutionnelles: le Conseil de la République et le Président de la République.

Car, selon nous, même si le vote qui va être émis sur notre motion ne nous était pas favorable, les questions que nous avons posées resteront ouvertes. Il faudra tout de même bien savoir si, quand et comment on constituera l'assemblée de l'Union française, si, quand et comment on constituera définitivement les assemblées territoriales et pourquoi on fait venir maintenant le projet de loi qui nous est soumis, alors que cette loi ne peut avoir d'effets utiles. En effet, une fois que nous l'aurons votée elle devra rester, ce qui ne serait pas désagréable par la température d'aujourd'hui, dans le frigidaire, puisque les assemblées territoriales ne sont pas encore définitivement constituées.

Telles sont les questions que je voulais poser et auxquelles je voudrais obtenir la réponse de la commission et du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, si notre collègue M. Pleven, en développant les considérations que vous avez entendues, visait, entre autres buts, à attirer l'attention de ce qu'il appelle les hautes instances sur la nécessité et l'urgence d'une loi fixant le statut de l'assemblée de l'Union, je puis lui dire dès maintenant qu'à cet égard je suis parfaitement d'accord avec lui.

Comme lui, j'estime que l'Assemblée nationale serait bien inspirée si elle votait le plus rapidement possible la loi qui doit régler la composition et les attributions de l'assemblée de l'Union française.

Mais la question ne se borne pas à ce simple vœu.

Nous n'avons pas violé la Constitution ; personne plus que nous ne se soucie de la faire respecter parce que si, demain, elle était violée, je ne suis pas sûr que nous ne serions pas ceux qui subiraient le plus souvent les conséquences de ces violations.

L'article 104 de la Constitution contient une disposition précisant que pendant un délai d'un an, à dater de l'installation de l'Assemblée nationale, toute loi pourra être votée concernant les territoires d'outre-mer sans que l'assemblée de l'Union française soit consultée.

Mais je n'ai pas besoin de me référer à cet article 104 de la Constitution. Je prendrai simplement le texte même auquel a fait allusion M. Pleven.

M. Pleven nous renvoie à l'article 74, qui dispose que le statut de chaque territoire résulte d'une loi votée après avis de l'assemblée de l'Union et des assemblées du territoire intéressé.

Il s'agit bien du statut. Or que proposons-nous à l'Assemblée de voter ? Un texte par lequel elle fixera les attributions des conseils généraux, qui existent, qui ne sont pas une création nouvelle dans les territoires d'outre-mer — M. Pleven lui-même a été de ceux qui les ont créés...

M. René Pleven. J'ai attiré votre attention sur ces trois mots de l'article 74 de la Constitution: « et l'organisation intérieure ».

Mon argumentation ne se fonde pas sur le mot « statut », mais sur les mots « et l'organisation intérieure ».

M. le rapporteur. Je disais donc qu'il s'agissait de définir les attributions des conseils généraux qui existent et de dire si cette organisation serrera de près le texte du Gouvernement ou le texte d'initiative parlementaire.

Si nous avions manqué à la Constitution, j'aurais pu dire que nous avons déjà eu, à cet égard un maître qui fait autorité, c'est le groupe même auquel appartient M. Pleven.

J'ai, en effet, sous les yeux le texte d'une proposition déposée par le groupe de M. Pleven, demandant que l'Assemblée vote une proposition de loi fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe.

M. René Pleven. C'est exact, mais nous n'avons pas demandé que cette proposition vienne en discussion sans avoir été préalablement soumise à l'assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales.

M. le rapporteur. Vous ne l'avez pas dit.

M. René Pleven. Nous n'avons pas demandé qu'elle vienne devant l'Assemblée aujourd'hui.

M. le rapporteur. Nous allons donc discuter maintenant, non pas de ce qui a été dit, mais de ce qui n'a pas été dit! Nour pourrons ainsi aller très loin, mon cher collègue.

Vous nous présentez un texte. Vous dites que vous redoutez le maquis juridique et les astuces des avocats qui, selon vous, savent toujours trouver un moyen élégant de justifier leur position.

Vous nous demandez à nous, Assemblée, de nous saisir d'un texte que vous avez déposé; vous ne prenez pas la précaution de dire que, ce texte, vous voulez qu'il ne soit voté qu'après que nous aurons constitué l'assemblée de l'Union française et que celle-ci aura donné son avis. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La vérité, vous l'avez dite: c'est qu'il y a des préoccupations politiques, qui sont honorables, que vous avez d'ailleurs défendues devant notre Assemblée, mais au sujet desquelles vous avez été battu. Il s'agit, dites-vous, du statut et de l'organisation intérieure des territoires d'outre-mer.

Or, le statut — vous voyez que je n'entre pas dans le débat juridique — c'est ce que, dans le langage courant, nous appelons l'état, état des personnes physiques ou morales.

L'état, dans le droit constitutionnel qui nous intéresse, ce sont les organismes qui légifèrent, exécutent, surveillent, contrôlent et qui concourent à une activité collective. C'est tout cela réuni qui constitue l'état ou, si vous préférez, le statut.

Mais un des éléments de cet état peut être aussi bien le gouverneur ou le conseil général. Alors, direz-vous que le ministre de la France d'outre-mer et le Gouvernement n'ont pas le droit de nommer un gouverneur, puisqu'aussi bien, la nomination d'un gouverneur et la définition de ses pouvoirs ne touchent pas à l'organisation intérieure du territoire où ce gouverneur est nommé ?

La vérité, c'est que le texte invoqué s'applique à autre chose. Je peux en parler, puisque j'ai fait partie, à titre accidentel, de la commission de la Constitution et que j'ai assisté à la séance au cours de laquelle a été débattu cet article 74 de la Constitution dont M. Pleven tire argument.

Il s'était posé la question de savoir si la forme actuelle des territoires d'outre-mer peut être considérée comme intangible.

Nous avons répondu que leur statut est en pleine évolution.

Il peut se faire que tel territoire d'outre-mer veuille, demain, changer de statut, comme nos départements des Antilles, de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane.

De même, ces départements, s'il leur plaît de devenir demain des états associés, en ont, nous l'avons dit, la possibilité en vertu de l'article 75.

De même, et en sens inverse, si un territoire qui est devenu département d'outre-mer estime, après une expérience de quelques mois ou de quelques années, que le régime antérieur est plus avantageux que celui auquel il vient d'être soumis et, pour cette raison, veut revenir à l'ancien régime, cette possibilité lui est offerte.

C'est ce qu'on appelle la possibilité d'une évolution des statuts.

Pour ces modifications-là, il faut non seulement le vote d'une loi par le Parlement, ce qui tombe sous le sens, mais il devra y avoir consultation, à la fois, de l'assemblée des territoires intéressés et de l'assemblée de l'Union française.

Mais il n'a jamais été question de l'organisation d'une assemblée chargée uniquement de gérer les intérêts de ces territoires.

Cette assemblée est prévue, non pas par l'article 74, mais par l'article 78.

Au surplus, M. Pleven lui-même, dans le texte déposé par son groupe, s'est référé expressément à l'article 78. Nous serions donc en droit de dire que s'il y a une erreur, il s'agit ici d'une erreur d'une certaine qualité.

Je ne parlerai pas de droit, mais je rappelerai simplement qu'à la Faculté on nous a enseigné que l'erreur commune c'est presque le droit. Je n'exprimerai pas l'adage latin, ce serait prétentieux! (*Sourires.*)

Cette erreur commune a été partagée par vous à deux reprises, monsieur Pleven, puisqu'il y a un texte de vous en ce sens concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française; elle a été partagée par le Gouvernement et par la commission.

A la vérité, il ne s'agit pas de cela. Il s'agit tout simplement d'un texte que nous demandons à l'Assemblée de voter en application non par de l'article 74, mais de l'article 78, lequel prévoit bien que, dans les territoires d'outre-mer les assemblées de groupes...

M. Defferre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers, monsieur Defferre.

M. Defferre. Je veux appuyer d'un mot l'argumentation de M. le rapporteur, car M. Pleven s'est servi d'un texte qui ne s'éclaire que lorsqu'on le lit avec les articles qui précèdent et les articles qui suivent.

L'article 74 qu'a cité M. Pleven dit ceci:

« Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales. »

Et l'article 75 dit:

« Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

« Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales et de l'assemblée de l'Union. »

Nous sommes donc bien d'accord sur ce premier point, car une distinction s'impose entre le statut et l'organisation intérieure et, en outre, si vous le permettez, entre l'organisation des assemblées territoriales et de groupes.

En ce qui concerne les modifications du statut, elles sont prévues par l'article 75, avec référence à l'article 60, et je pense que nous serons d'accord pour considérer que lorsqu'il s'agit du statut des territoires par rapport à la métropole, on a distingué les départements, les territoires et les états associés.

M. René Pleven. Je suis d'accord en effet.

M. Defferre. En ce qui concerne l'organisation intérieure, il s'agit non pas des assemblées mais de l'organisation administrative et cette affirmation n'est pas une affirmation gratuite; vous en trouverez la preuve dans la suite des articles de la Constitution.

En effet, à l'article 77 concernant les Assemblées territoriales et à l'article 78 concernant les assemblées de groupes, on lit ceci:

« Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi. »

Et à l'article 78: « Dans les groupes de territoires la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales.

« Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi. »

Vous voyez donc la différence. Quand il s'agit du statut, c'est la loi après consultation de l'assemblée de l'Union française et des assemblées territoriales. Quand il s'agit de l'organisation intérieure, c'est-à-dire de l'organisation administrative, c'est également l'article 75.

Mais quand il s'agit des assemblées, c'est simplement la loi, et la constitution ne porte aucune référence à l'assemblée de l'Union française ou aux assemblées territoriales. Les articles 77 et 78 sont à ce sujet formels.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* C'est très juste!

M. Defferre. Je veux ajouter encore quelques mots.

Vous avez posé tout à l'heure la question politique, monsieur Pleven, et je me suis permis de vous interrompre en disant: Voilà la question! Vous avez posé la question politique d'une certaine façon; c'est votre droit le plus absolu, et nous avons trop le respect de la liberté de pensée de chacun pour nous élever contre cela.

Mais la question politique ne se pose pas exactement comme vous l'avez fait, car, s'il peut paraître logique de discuter d'abord le statut des assemblées territoriales avant celui des assemblées de groupes, nous pensons quant à nous qu'il faut, dans la vie, et surtout dans la vie politique, choisir de deux maux le moindre.

Vous savez parfaitement qu'il est peu probable que nous ayons le temps, avant de nous séparer, de voter le statut des assemblées territoriales. A l'heure actuelle, il existe des assemblées. Elles existent, et elles fonctionnent..

M. le ministre de la France d'outre-mer. Et elles sont légales.

M. René Pleven. Alors il faut prendre leur avis.

M. Defferre. ... et si elles n'ont pas tous les pouvoirs que nous voudrions leur donner, elles existent tout de même et rendent de grands services.

Ces assemblées locales, telles qu'elles existent, le jour où la loi sur les assemblées de groupes sera votée, pourront élire leurs délégués aux assemblées de groupes.

Nous avons des assemblées locales provisoires, et nous aurons des assemblées de groupes qui viendront se superposer à elles.

Nous aurons ainsi une organisation, certes imparfaite, certes provisoire, mais néanmoins telle que nous la souhaitons: une organisation de base avec les assemblées territoriales; une superstructure avec les assemblées de groupes et bientôt, je l'espère, le conseil de l'Union française, où M. le Président de la République jouera son rôle.

En votant cette loi, nous aurons donc préparé la grande construction que doit être l'Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Après l'intervention de M. Defferre, il ne me reste que très peu à dire.

J'ai indiqué que M. Pleven et son groupe se sont expressément référés à l'article 78.

Le Gouvernement s'y est référé. M. Houphouet-Boigny et les signataires de sa proposition de loi s'y sont également référés, et l'article 78 dit bien:

« Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus

par les assemblées territoriales. Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi. »

Il n'y a aucune autre modification et je crois pouvoir ajouter que, tout de même, le texte du Gouvernement a été délibéré « le conseil d'Etat entendu ».

Si tous les ministres du cabinet se sont penchés sur ce texte et ont estimé qu'il était constitutionnel, si la haute juridiction du conseil d'Etat a estimé qu'il était constitutionnel, si M. Pleven et ses amis ont également estimé qu'il était constitutionnel, il est loisible à celui qui prétend avoir été hier dans l'erreur de reconnaître qu'il s'est trompé.

Mais même cette excuse, monsieur Pleven, vous ne l'avez pas.

En effet, un troisième texte a été déposé par le groupe auquel vous appartenez et qui nous demande de décider que les assemblées actuellement existantes seront maintenues.

Quelle différence faites vous alors entre le projet qui vise à maintenir les assemblées locales dans la forme qui vous plaît et le texte qui tend à les organiser sur la base du collège unique ? La Constitution ne serait, d'après vous, violée que seulement dans le second cas et non dans le premier ?

En vérité, notre texte est tout à fait légal. Il a été prévu par l'article 78 de la Constitution.

Le Gouvernement est d'accord. La commission a estimé qu'il était légal. Le conseil d'Etat l'a estimé tel, les amis de M. Pleven également.

Je crois que j'en ai suffisamment dit — j'en ai peut-être trop dit — pour que la religion de cette Assemblée soit définitivement éclairée et pour que la sentence qu'elle rendra soit celle que nous prévoyons, à savoir le rejet pur et simple de la motion préjudicielle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'honorable M. Pleven me permettra de lui dire que, du point de vue juridique comme du point de vue politique, le Gouvernement ne peut pas accepter sa motion préjudicielle.

Du point de vue juridique, la question est tranchée depuis longtemps. L'Assemblée constituante, dans sa séance du 7 octobre 1946, est allée beaucoup plus loin, puisqu'elle avait donné au Gouvernement le droit d'agir par décret dans les matières où la constitution prévoyait l'intervention de la loi. Je veux parler des articles 77 et 78 qui concernent les assemblées locales.

Je tiens beaucoup à rappeler cette date du 7 octobre 1946. C'était la dernière séance de l'Assemblée nationale constituante. Il restait alors à voter les textes sur les assemblées locales et les assemblées de groupe.

Nous étions dans la nuit, non pas que les textes ne fussent clairs, mais parce que l'heure était très avancée (*Sourires*), et il était impossible d'envisager que l'Assemblée nationale constituante pourrait statuer sur cette question des assemblées locales et des assemblées de groupe dans les délais qui lui étaient impartis. C'est alors que le Gouvernement a proposé de prendre des décrets pour instituer ces assemblées.

C'est ainsi que, dès le 25 octobre, j'ai institué par décrets les assemblées locales qui existent aujourd'hui.

Le délai qui avait été donné allait jusqu'au 1er juillet. J'ai fait diligence puisque, au lieu d'attendre cette date, j'ai créé les assemblées territoriales par un décret du 27 octobre. A cet égard, il n'y a donc eu aucun retard.

Je tenais à ce qu'elles fussent instituées. Pourquoi cela ? Parce que l'élection du Conseil de la République en dépendait en grande partie ainsi que celle du Président de la République. Je n'ai pas lieu, pour ma part, de le regretter. Je pense que personne ici ne le regrettera.

L'institution par décret a donc eu le double résultat de mettre en place et de faire fonctionner immédiatement les assemblées territoriales. C'est peut-être ce que l'on n'a pas bien vu, lorsqu'on nous a reproché d'avoir employé la procédure du décret au lieu de celle de la loi. Sans les décrets, il n'y aurait rien eu du tout.

C'est ainsi qu'ont été créées les assemblées territoriales. Lorsque l'Assemblée nationale a été élue et que je suis venu m'expliquer devant elle ou devant ses commissions, le Gouvernement n'avait pris aucun engagement de faire ratifier les décrets par l'Assemblée.

J'ai pris cet engagement personnel en affirmant que, si l'on avait agi par voie de décrets, ce n'était nullement pour se soustraire au contrôle législatif et que, bien au contraire, j'avais le vif désir de les faire ratifier par l'Assemblée, et j'ai demandé à mes collègues de les amender s'ils le jugeaient utile.

Cependant, devant la défaveur que connaît la procédure des décrets, le Gouvernement a substitué à leur ratification pure et simple le dépôt, avant le 1er juillet, en blanc, il est vrai, car il a connu des préoccupations qui ne lui ont pas permis de tout faire à la fois, de projets de loi.

Il est sans excuse, certainement, car il doit tout naturellement avoir le don d'ubiquité. (*Sourires.*)

Le dépôt des projets est donc tardif.

En ce qui concerne les assemblées locales, c'est ce matin seulement que pour quatre d'entre elles, une décision a été prise, après d'ailleurs de nombreuses délibérations dont l'une a eu lieu à un moment où, peut-être, l'on pouvait penser à autre chose, c'était le 14 juillet dernier.

Néanmoins, la date était symptomatique de l'esprit national que reflète le projet du Gouvernement.

M. Senghor. Espérons-le.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En ce qui concerne les assemblées de groupes, la situation est la même, et ce n'est pas le décret du 7 octobre 1946 qui nous a habilités à agir mais la loi du 23 décembre 1946 qui a déjà tranché la question, car cette loi autorise le Gouvernement à créer par décrets les assemblées de groupes.

Si le Gouvernement peut agir par voie de décret, j'en conclus qu'à plus forte raison il peut déposer un projet de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Certainement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Par conséquent, à cet égard, il n'y a aucune discussion possible; la question est tranchée par la loi du 23 décembre 1946.

Je me refère à l'excellente argumentation de notre collègue, M. Defferre, lorsqu'il se reporte aux articles 77 et 78 de la Constitution.

C'est par une loi que, dans chaque territoire, est instituée une assemblée élue; et, dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à des assemblées composées de membres élus par les assemblées territoriales.

Il n'est donc pas douteux que le Gouvernement, en déposant son projet de loi, en se référant à l'article 78 de la Constitution, n'a pas violé la Constitution, bien qu'il n'ai pas consulté préalablement les assemblées territoriales

Qu'il soit utile de consulter ces assemblées, je suis le premier à en convenir. Seulement, je vous demande, avant de vous séparer, de ne pas ajouter à la déception de certains dont je comprends les impatiences.

Déjà, le fait que la seconde Assemblée nationale constituante se soit séparée sans voter les lois relatives aux assemblées territoriales avait provoqué une déception.

M. le rapporteur. C'est très juste.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ose dire que nous n'en sommes pas entièrement responsables. Il fallait aller vite. On a voulu que cette deuxième Assemblée constituante aboutisse dans les délais les plus rapides et, en ce qui concerne les assemblées territoriales, on s'en est alors rapporté au système du décret pour réaliser ce qui était dans l'esprit de l'Assemblée.

Je pense que nous restons fidèles à l'esprit de l'Assemblée constituante lorsque nous demandons, maintenant, à l'Assemblée nationale de se prononcer sur ces décrets qui constituent le cadre auquel elle pourra apporter les amendements qu'elle jugera utiles, afin de respecter l'esprit de liberté qui a présidé à l'élaboration de ces institutions.

Ayant exposé le point de vue juridique, j'aborde l'aspect politique du problème.

Le Gouvernement estime que ce projet sur les assemblées de groupes doit être voté avant votre séparation.

Certes, il serait plus logique que le projet relatif aux assemblées territoriales vînt d'abord, que la répartition des pouvoirs entre les assemblées de groupes et les assemblées territoriales fût mieux établie. Mais vous savez qu'en matière politique, ce n'est pas toujours la logique, malheureusement, qui commande.

Certains nous ont accusé, en cette matière de l'Union française, d'avoir commencé notre maison par le toit. Ce n'est pas absolument vrai, puisque l'Assemblée de l'Union française n'est pas encore constituée.

Peu à peu, nous réglons la question des assemblées locales et territoriales; nous irons même jusqu'aux chefferies indigènes, jusqu'aux communautés de villages si c'est nécessaire; le régime de la démocratie sera installé partout. Cela viendra peut-être plus tardivement, mais cela viendra nécessairement.

Il est des moments où, devant certaines aspirations, il est impossible de répondre négativement; c'est ce que l'Assemblée constituante, tout comme l'Assemblée nationale, a parfaitement compris; c'est ce qu'il faut que vous compreniez aujourd'hui, afin que vous ne vous sépariez pas sans avoir voté le statut des assemblées de groupes.

Je reviendrai à cette tribune, lorsque d'autres orateurs se seront expliqués, pour indiquer dans quelles conditions le Gouvernement estime que doivent être rédigés d'autres projets. Pour le moment, du point de vue juridique comme du point de vue politique, j'estime que vous devez voter le projet relatif aux assemblées de groupes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je répondrai brièvement aux arguments de M. le rapporteur, à ceux de M. Defferre et à ceux de M. le ministre de la France d'outre-mer, arguments qui sont, d'ailleurs, quelque peu différents.

Je note au passage que, les uns et les autres, ont dû reconnaître que, tout au moins, la logique était bien de notre côté.

M. Lamine-Guève s'est placé sur le plan parlementaire. Il a dit en substance:

« Tous, autant que nous sommes, ici, nous nous sommes peut-être trompés; et si je me suis trompé, vous en êtes un autre! » (*Sourires.*)

Je fais observer à M. Lamine-Guèye que je peux très bien n'avoir pris connaissance qu'après son dépôt d'une proposition de loi signée par des collègues de mon groupe, mais que, de toute manière, son argument n'est pas, et il le sait bien lui-même, un argument valable.

Par ailleurs, la théorie exprimée il y a quelques instants par M. Lamine-Guèye est une théorie politique qui a certainement dépassé sa pensée républicaine.

« Pour admettre que vous ayez raison, a-t-il dit, il faudrait supposer que tous les membres du Gouvernement, tous les membres de la commission et même les juristes du conseil d'Etat se soient trompés ». Autrement dit, un homme seul ne pourrait jamais avoir raison contre tout le monde!

Ce n'est pas là une doctrine républicaine; une telle doctrine, nous en avons vu les effets dans le passé, nous, métropolitains, et j'imagine que vous avez été entraîné au delà de votre pensée, monsieur Lamine-Guèye.

M. Defferre, se plaçant sur un plan plus juridique, a dit: lisez l'ensemble du texte et vous verrez bien qu'il nous permet de considérer que l'organisation intérieure n'exige pas la consultation de l'Assemblée de l'Union française, mais celle des assemblées territoriales.

Je réponds que, précisément, en m'inspirant de l'esprit qui a dicté sa remarque à M. Defferre, en me reportant à la section III de la Constitution et en voyant la place de l'article 74 — qui est à la tête de la section III — il me paraît bien clair que, sous réserve de la loi postérieure qu'a citée tout à l'heure M. le ministre de la France d'outre-mer, l'article 74 est l'article général de cette section et que les autres articles ne sont que des dispositions particulières dominées par les principes généraux exprimés dans l'article 74.

Sur le plan politique, je comprends de moins en moins — étant donné que le Gouvernement et la commission se réfèrent aux assemblées territoriales provisoires dont, au reste, la structure provisoire ne devrait pas être prolongée plus longtemps, car il est dangereux de laisser ces assemblées locales sans statut définitif — je comprends de moins en moins, dis-je, que si ces mêmes assemblées provisoires doivent être appelées à élire les assemblées de groupe, elles n'aient pas été consultées sur le projet de loi les concernant.

Ce que vous avez dit, monsieur Defferre, au sujet du mode d'élection, de la manière de choisir les assemblées, je pourrais peut-être, à la rigueur, le concéder. Mais ce que je ne peux pas laisser dire, c'est que, lorsqu'on fixe les attributions des assemblées de groupe, on n'entre pas dans l'organisation intérieure visée par l'article 74 de la Constitution.

Il est évident qu'attributions des assemblées et organisation des groupes sont des sujets si étroitement liés qu'on ne peut pas les séparer et les traiter à part.

L'organisation intérieure, c'est fatalement l'équilibre des rapports entre le Gouverneur, l'administration, l'assemblée de groupe et l'assemblée territoriale. Cela concerne, à beaucoup d'égards, la composition même du groupe, composition sur laquelle, lorsque nous aurons à délibérer de cette question, nous aurons beaucoup à dire, mais plus encore les représentants des populations qui se trouvent parfois rattachées à tel groupe plutôt qu'à tel autre, pour des raisons qui sont purement historiques et ne correspondent pas à des données naturelles.

Alors, je dis ceci: du moment que vous n'avez pas consulté les assemblées territoriales, vous n'avez pas véritablement respecté l'esprit de la Constitution. La lettre, je ne crois pas que vous l'ayez observée; mais l'esprit, certainement pas.

L'esprit, c'était certainement de communiquer tout de suite les projets aux assemblées territoriales, puisqu'elles existent, afin d'avoir leur opinion.

Maintenant, je me tourne vers M. le ministre de la France d'outre-mer.

Dans sa réponse, j'ai eu l'impression qu'il y avait deux parties. L'une d'elles, monsieur le ministre, ne s'adressait certes pas à moi, mais répondait à des critiques dont j'ai cru deviner l'origine mais que je ne m'étais pas appropriées, par quoi on vous aurait reproché, à certain moment, d'avoir usé de la procédure du décret. Vous avez saisi l'occasion de répondre à ces critiques, mais j'avais l'impression que vous lanciez des balles pardessus ma tête. (*Sourires.*)

Si j'en viens à la loi de décembre 1946, que vous avez citée; je dois vous avouer que je n'ai pas actuellement son texte à ma disposition. Mais, me fondant sur ce que vous en avez cité à la tribune, je pose sans hésiter la question de sa constitutionnalité. Je ne crois pas que l'Assemblée ait le pouvoir de donner au Gouvernement délégation d'agir par décret dans des matières où la Constitution a prévu qu'il y aurait nécessairement consultation de l'assemblée de l'Union française et des assemblées territoriales.

M. Senghor. Vos amis, ni vous-même, n'avez protesté lors du vote de cette loi.

M. René Pleven. Vous savez comme moi comment sont organisés les travaux de notre Assemblée. Son honneur, lorsqu'elle découvre qu'elle a commis une erreur, c'est de le dire franchement et de chercher à la réparer.

Ce ne pourrait être un argument que de dire: nous nous sommes trompés le 23 décembre 1946, par conséquent nous devons nous tromper le 29 juillet 1947.

Non, si nous nous sommes trompés le 23 décembre 1946, ne nous trompons pas une seconde fois aujourd'hui, car ce n'est pas la première erreur, c'est l'erreur qui se répète qui est diabolique! (*Sourires.*)

Pour toutes ces raisons nous nous sommes obligés de maintenir notre motion préjudicielle et de demander à l'Assemblée de se prononcer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, ma réplique sera brève.

Je rappelle d'abord qu'il est question des assemblées de groupes. Il est un article qui se réfère à ce problème et uniquement à lui. Quant à l'article 74, évoqué par M. Pleven, il vise le statut et l'organisation intérieure des territoires d'outre-mer.

Or, M. Pleven semble nous proposer je ne sais quelle dissociation artificielle entre deux termes de cet article 74, « le statut » et « l'organisation intérieure ».

Il est certain que parler de statut, c'est également évoquer l'organisation intérieure.

Il faut d'abord préciser le statut dans le cadre de l'Union française: état associé, territoire ou département. Voilà pour l'appellation générale. C'est le vase, en quelque sorte, dans lequel il faut dire maintenant ce que l'on met.

Le contenu ce sont les assemblées, les pouvoirs de direction, d'exécution, de contrôle, etc. C'est l'organisation intérieure; mais tout est lié.

M. René Pleven. Oui, tout est lié.

M. le rapporteur. Supposez que nous vous suivions dans votre raisonnement. Nous ne pourrions même pas considérer comme légales les désignations des hauts commissaires intervenues en Afrique équatoriale française et au Cameroun. La désignation de ces hauts fonctionnaires, avec les pouvoirs qui leur sont conférés, constitue, que vous le vouliez ou non, une intrusion dans le domaine de l'organisation intérieure.

Voulez-vous aller jusque-là ? Je ne le crois pas. Ne nous faites pas appliquer un article qui vise un autre cas que celui dont nous nous occupons.

Le cas qui nous préoccupe est spécialement prévu par l'article 78 de la Constitution, article que tous les auteurs du texte qui nous est soumis ont visé et à bon droit.

Je ne crois pas qu'il y ait eu unanimité dans l'erreur, en sorte qu'il ne s'agit pas de réparer une erreur, mais de persévérer dans la bonne voie, dans l'interprétation correcte de la Constitution.

L'Assemblée n'est pas saisie d'arguments nouveaux susceptibles de contrebalancer ceux qui ont été énoncés à l'appui du projet. Elle repoussera donc la motion préjudicielle de M. Pleven. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ramarony. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis, monsieur Ramarony, vous donner la parole.

L'article 46, en effet, dispose que, sur les motions préjudicielles: « L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie sur le fond ont seuls droit à la parole ».

Or M. Defferre est déjà intervenu contre la motion préjudicielle.

M. Ramarony. Je m'incline, monsieur le président, devant les dispositions du règlement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la motion préjudicielle opposée par MM. Pleven, Giacobbi, Malbrant, Castellani.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

M. Ramarony. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Ramarony, pour expliquer son vote.

M. Ramarony. La question qu'a posée M. Pleven apparaît tout de même assez grave. Or, je ne crois pas que la commission des territoires d'outre-mer, dont j'ai l'honneur de faire partie, en ait délibéré.

M. Félix-Tchicaya. Elle en a délibéré ce matin

M. Ramarony. La question de savoir si la loi actuellement proposée à l'Assemblée doit être soumise à des assemblées territoriales et si elle respecte la constitution n'a pas été examinée par la commission.

Ne serait-il pas utile que la commission en délibérât ?

M. le rapporteur. Elle l'a déjà fait.

M. Ramarony. Je voudrais apporter une précision. Il ne faudrait pas voir dans la motion préjudicielle déposée par M. Pleven un moyen de retarder le vote de la loi. Je ne voudrais pas non plus que vous puissiez considérer mon intervention comme une tentative du même genre. Je suis persuadé, comme M. le ministre de la France d'outre-mer, que le vote de cette loi est indispensable avant les vacances.

pour les raisons politiques qu'il a lui-même précisées.

Il est également un point sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée. Je crois avoir bien compris que les représentants des territoires d'outre-mer veulent l'application stricte de la Constitution.

Surtout, ils ne voudraient pas avoir l'impression que, par des moyens plus ou moins détournés, on essaye de retarder l'application de la Constitution, ou même de l'empêcher.

Par conséquent, sur le principe même, étant donné l'urgence, il conviendrait, semble-t-il, de repousser la motion préjudicielle opposée par M. Pleven. Mais sur le plan juridique, il m'apparaît tout de même que la question posée par M. Pleven présente un grand intérêt.

Un de ses derniers arguments m'a profondément impressionné. Je crois que la loi qui lui est opposée et devant laquelle il s'incline, répond sur certains points à ses objections. Seulement, lorsque M. Pleven demande si cette loi est constitutionnelle, il pose, sur le plan juridique, une question de la plus haute importance.

Il ne me paraît pas douteux que, si la loi est constitutionnelle, la motion préjudicielle de M. Pleven doit être repoussée. Mais la loi est-elle constitutionnelle ? C'est là toute la question, et je dis que la commission n'en a pas délibéré

Considérant que nous sommes nombreux à vouloir le vote le plus rapide possible d'une loi nécessaire, mais que nous entendons ne pas voter une loi qui pourrait être contraire à la Constitution, je me demande s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer à la commission, pour examen, le problème de la constitutionnalité de la loi du 7 octobre.

La commission viendrait ensuite présenter ses conclusions devant l'Assemblée et indiquer les raisons pour lesquelles cette loi est ou n'est pas conforme à la Constitution.

M. Musmeaux. Alors, nous avons un Gouvernement anticonstitutionnel ?

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Senghor. Mesdames, messieurs, notre position est d'autant plus forte qu'il me semble que celle de notre collègue M. Pleven n'est pas du tout défendable.

Je ne suis pas juriste comme M. Pleven et je me contente de lire les textes en les interprétant avec mon bon sens.

L'obligation de consulter à la fois les assemblées territoriales et l'assemblée de l'Union française ne vaut qu'à l'échelon du territoire, et non du groupe.

En effet, l'article 74 se réfère aux territoires d'outre-mer.

M. René Pleven. Mais non, mon cher collègue.

M. Senghor. Cet article dit :

« Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi...

M. René Pleven. De chaque groupe de territoires !

Continuez.

M. Senghor. ...après avis de l'assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales. »

M. René Pleven. Reconnaissez que j'avais raison.

M. Senghor. Statut et organisation intérieure sont liés, alors qu'ici il s'agit tout simplement de l'assemblée.

Il me semble que votre position, monsieur Pleven, n'est pas défendable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Juglas *président de la commission.* J'ai demandé la parole sur un point précis.

La commission n'a certes pas discuté longuement de la constitutionnalité du texte proposé par nos collègues, mais elle s'est cependant référée aux articles qui ont été cités par divers orateurs et elle a conclu au rejet de la motion préjudicielle proposée par nos collègues MM. Pleven, Giacobbi, Malbrant, Castellani.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la motion préjudicielle de MM. Pleven, Giacobbi, Malbrant, Castellani.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	135
Contre	465

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Queuille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Queuille.

M. Queuille. D'accord avec un certain nombre de collègues appartenant à divers groupes de l'Assemblée, je demande une suspension de séance pendant quelques instants.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur la suspension de séance demandée par M. Queuille, je demande à M. le président de la commission quel jour il propose pour la suite du débat.

M. le président de la commission. La commission aurait souhaité que la discussion continuât et fût poursuivie le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'Assemblée est saisie d'un projet de loi qui, dans le rapport de M. Lamine-Guèye, comprend 67 articles. Une trentaine d'amendements ont déjà été déposés.

Si l'Assemblée entendait poursuivre le débat tel qu'il se présente actuellement, j'ai le sentiment qu'il serait très long et qu'il risquerait de ne pouvoir être mené à son terme.

Or, la motion préjudicielle ayant été écartée, je pense que les auteurs d'amendements désirent aboutir le plus rapidement possible.

Je propose donc que le projet et les amendements soient renvoyés à la commission.

Le Gouvernement n'a pas été entendu sur le rapport de M. Lamine-Guèye. Il a une position déterminée sur un certain nombre d'articles, mais il ne voudrait pas paraître en opposition permanente avec la commission, ce qui risquerait de se produire si, sur chaque article, il était obligé de présenter des observations.

J'invite donc les auteurs d'amendements à assister à la séance de la commission. Nous essayerons ensemble d'établir des textes, de façon à ne discuter en séance publique que les points sur lesquels subsisteraient des divergences sérieuses que l'Assemblée serait alors appelée à arbitrer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte volontiers la proposition de M. le ministre, à deux conditions.

La première, c'est que la commission se réunisse dans le plus bref délai. A cet égard, je propose demain.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Demain matin, à dix heures.

M. le président de la commission. La seconde, c'est que la discussion en séance publique reprenne le plus tôt possible. Et, puisque tout à l'heure vous proposiez la date de lundi, j'accepte, au nom de la commission, que le débat se poursuive lundi toute la journée.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Defferre. Nous sommes en plein accord pour la procédure suggérée par le Gouvernement et par M. le président de la commission.

En ce qui concerne la date proposée pour la reprise du débat, nous sommes obligés d'indiquer qu'il est pratiquement impossible aux députés habitant la province d'être à Paris le lundi.

Au centre. Ce sera le dernier lundi avant les vacances parlementaires !

M. le président. Monsieur Defferre, deux séances étaient prévues lundi, qui devaient être consacrées à la discussion, en deuxième lecture, des trois textes de loi qui composent le budget civil.

Ces textes ne pouvant être soumis à l'Assemblée à cette date, je vous conseille donc de l'accepter, car elle est la seule disponible, pour la suite de la discussion du projet de loi sur les assemblées des groupes territoriaux d'A. O. F. et d'A. E. F.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous serions disposés à accepter la date de lundi comme un pis aller, à la condition que nous puissions siéger matin et soir.

Si nous n'agissons pas ainsi, nous craignons que la conférence des présidents de mardi ne propose une date trop éloignée pour la reprise de cette discussion.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de consacrer les deux séances de lundi prochain à la suite de la discussion du projet de loi sur les assemblées des groupes territoriaux d'A. O. F. et d'A. E. F.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, à la demande du Gouvernement, la commission accepte le renvoi de ce projet de loi et des amendements qui le concernent.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

M. Queuille a demandé une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

STATUT DE LA COOPERATION

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous revenons au projet de loi portant statut de la coopération.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 2 :

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	290
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement présenté par MM. Bergasse et Schauffler, tendant à compléter l'article 2, devient sans objet.

M. Schauffler. D'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par suite de l'adoption de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Meck à l'article 8:

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301
Pour l'adoption..... 300
Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cerclier, *rapporteur.* La commission propose les deux modifications suivantes, de pure forme, au texte de l'article 8:

A la fin de la première phrase, remplacer le mot: « nominations » par le mot « élections ».

Au début de la deuxième phrase, remplacer le mot « nominations » par le mot « désignations ».

M. le président. L'article 8 serait donc ainsi conçu:

« L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Schauffler. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

La parole est à M. Bergasse, pour expliquer son vote.

M. Bergasse. A notre grand regret, nous ne pourrons pas, mes amis et moi, voter le texte qui nous est présenté malgré l'agrément que nous avons donné au sein de la commission des affaires économiques au texte rapporté par M. Cerclier.

Nous ne pourrons pas le voter précisément, parce que, par suite d'un amendement dont je perçois parfaitement l'intérêt vis-à-vis des coopératives agricoles, on en est venu à supprimer ce qui faisait le principe même de notre consentement à l'organisation des coopératives.

Qu'est-ce qu'une coopérative dans l'esprit de ceux qui ont rédigé ce projet de loi ?

J'en suis persuadé, c'est une sorte d'élément de concurrence qui, n'étant pas soumis à la loi du profit, peut dans une certaine mesure, servir, au bénéfice du consommateur, à ramener les prix à des conditions normales.

Et pourquoi ? Parce qu'une coopérative peut éviter ce que des commerçants en s'unissant peuvent faire, c'est-à-dire exagérer, fausser les prix de ce qu'ils ont à vendre.

C'est ainsi que — mon collègue M. Palewski pourrait en témoigner — nous avons vu fonctionner en Suède, dans un pays socialiste, des coopératives qui, entrant en concurrence avec le commerce lui-même, parviennent à faire baisser les prix au bénéfice du consommateur, mais dans des conditions normales.

Et comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de M. Cerclier: à charges égales, chances égales.

Or, on vient, par un amendement qui visait tout autre chose et en particulier les coopératives agricoles, contre lesquelles nous n'avons rien — et nous voudrions vraiment qu'elles bénéficiassent d'un régime particulier — de fausser ce principe essentiel de la concurrence en permettant aux coopératives de bénéficier demain d'avantages fiscaux qui seront refusés au commerce ordinaire.

Or, cela nous ne pouvons pas l'admettre: la coopérative doit être un concurrent normal et ne peut être un concurrent favorisé.

C'est pourquoi, tout en nous associant au vœux formulé par M. Laurens de voir des coopératives agricoles — qui déjà bénéficient, de par leur but même, d'une diminution des frais généraux et de la suppression des intermédiaires — bénéficier, pour le surplus, d'avantages fiscaux que nous ne leur dénions pas, nous ne pouvons pas, sur le principe, transiger.

La coopérative ne doit être vis-à-vis du commerce ordinaire ni un concurrent privilégié ni un concurrent déloyal. (*Applaudissements à droite.*)

M. Rousseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rousseau, pour expliquer son vote.

M. Rousseau. Mesdames, messieurs, je m'excuse: j'étais en train de téléphoner lorsque mon amendement a été appelé. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. Chacun a son travail.

M. Pierre Montel. Vous n'avez pas le monopole du travail, monsieur Ramette.

M. Jacques Duclos. Ne vous fâchez pas.

M. Rousseau. Je vous assure, monsieur Ramette, que vous avez tort de vous faire du mauvais sang pour peu de chose.

Je voulais seulement expliquer pourquoi j'avais présenté mon amendement.

M. le président. Ce seront des regrets. (*Sourires.*)

M. Rousseau. Il est bien évident que tous, ici, nous sommes partisans des coopératives. Personnellement, j'en suis partisan.

Comme je l'ai dit très souvent, les commerçants honnêtes et loyaux désirent qu'il en existe parce qu'elles leur permettent d'administrer la preuve qu'ils travaillent correctement et loyalement.

Ce sont des organismes qui permettent des comparaisons de prix et qui, par conséquent, justifient l'existence du commerce honnête et loyal.

Mais si, d'une façon générale, on trouve parmi les coopérateurs des gens de bonne foi, qui s'associent pour éviter parfois des exagérations de certains commerçants, on ne peut pas dire que les coopératives soient toujours gérées conformément aux lois et à leurs statuts.

Il n'est personne ici, je crois, qui ne connaisse des cas de directeurs de coopératives ou de membres des bureaux de coopératives ayant commis des fautes assez graves, ayant fait notamment des livraisons à des non-coopérateurs. C'est ainsi que, la semaine dernière j'ai pu, dans un certain endroit, faire remarquer qu'on avait délivré à des armateurs non inscrits maritimes des marchandises qui n'auraient pas dû leur être livrées.

M. Ramette. A quel endroit ?

M. Rousseau. Si nous désirons tous que les coopératives soient organisées à peu près pour tous les produits, nous voulons que le commerce reste libre et que la concurrence soit loyale.

C'est pourquoi nous demandons que les directeurs de coopératives qui se rendent coupables d'agissements contraires aux statuts, à leurs engagements, ou aux règles d'organisation de leur coopérative et qui outrepassent leurs droits, soient rendus responsables et punis.

Car ce sont précisément ces agissements malhonnêtes qui heurtent les commerçants et justifient leurs réclamations.

Je demande par conséquent, si cela est possible, que des mesures soient prises pour que les directeurs de coopératives qui ne se conforment pas exactement à leur rôle soient justement frappés. Nous aurions ainsi la possibilité d'exiger que les coopératives se conforment exactement à leur mission, qui est de distribuer des marchandises à leurs membres adhérents, mais jamais à d'autres. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des projets de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Schauffler, au nom du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255
Pour l'adoption..... 466
Contre 42

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

— 10 —

REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Dans sa deuxième séance du 29 juillet, l'Assemblée a procédé au vote sur la demande de renvoi à la commission de l'intérieur du texte proposé par la commission pour un nouvel article après l'article 9.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300
Pour l'adoption..... 297
Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 10 (nouveau).]

M. le président. En conséquence, l'Assemblée doit être appelée à statuer sur l'article 10 (nouveau).

J'en donne lecture:

« Art. 10 (nouveau). — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie. »

M. le général Aumeran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Nous avons eu l'occasion, hier, de renvoyer à la commission de l'intérieur un texte qui n'a pas été étudié.

Les dispositions concernant la réglementation des salaires agricoles en Algérie n'ont été étudiées ni par la commission de l'intérieur ni par la commission de l'agriculture.

Je rappelle que la majorité des entreprises agricoles de l'Algérie est entre les

mains des indigènes. Nous ne voyons pas comment il serait possible d'appliquer là-bas une telle réglementation.

En incorporant à la loi l'article 10, nous risquons de donner un espoir que nous ne pourrons réaliser.

C'est pourquoi, de même qu'un certain nombre d'autres dispositions devant être appliquées à l'Algérie sont soumises à étude, je demande que celle-ci soit examinée dans les mêmes conditions et que, en conséquence, on se prononce contre le règlement d'administration publique qui préjuge le principe de l'application de la loi à l'Algérie.

Sur plusieurs bancs au centre. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gazier. Il l'a donné hier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Waldeck Rochet, *président de la commission.* C'est le ministre de l'agriculture lui-même qui a demandé, au nom du Gouvernement, le vote de cet article.

Je réponds à M. le général Aumeran qu'il ne s'agit pas d'un simple espoir. Si, pour l'application de la loi à l'Algérie, nous nous en remettons à un règlement d'administration publique, c'est afin de permettre au Gouvernement d'étudier à loisir les modalités d'application en prenant toutes les précautions possibles.

Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée peut voter le texte de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Je préférerais que ce texte fût étudié, soit par l'Assemblée nationale, soit par l'assemblée algérienne lorsque cette dernière sera constituée. Il s'agit, en effet, de dispositions tout à fait particulières et il serait dangereux de prendre position dès aujourd'hui.

M. Gérard Vée. Je ne pense pas que les risques envisagés par notre collègue soient vraiment fondés. Il suffit de faire confiance aux services des ministères de l'agriculture et de l'intérieur.

M. Ruffe. L'Assemblée s'est prononcée hier soir sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau. — Exclamations sur divers bancs.)

M. Ramette. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste. Je mets aux voix, par scrutin, l'article 10.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

En conséquence, je ne puis provoquer les explications de vote, ni mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Si vous le désirez, monsieur le président de la commission, l'Assemblée pourrait fixer ces explications de vote au début de la séance de demain matin.

M. le président de la commission. Je m'excuse, mais je ne pourrai être présent demain matin. Je crois aussi que M. le ministre de l'agriculture ne sera pas libre.

M. le président. Dans ces conditions, nous pourrions fixer la suite de la discussion de cette proposition de loi au début de la séance de demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches la lettre suivante :

« Paris, le 30 juillet 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du mercredi 30 juillet, la commission de la marine marchande et des pêches, évoquant la catastrophe qui vient de frapper si durement la population brestoise, a tenu à s'associer à l'hommage rendu par l'Assemblée à cette ville martyre

« Cet accident est, en tous points, comparable à celui qui est survenu il y a quelques temps, à Texas-City.

« Aussi, la commission, à la suite d'un long échange de vues, a désigné une sous-commission composée de MM. Signor, Reeb, Fouyet, Courant, David, pour procéder à une enquête.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre à l'Assemblée la demande de pouvoirs d'enquête indispensable à la commission de la marine marchande pour effectuer sa mission

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*

« Signé : J. Yvon. »

Cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, conformément à l'article 31 du règlement, dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances propose de consacrer les séances de demain jeudi, matin, après-midi et soir, aux discussions suivantes :

« 1° Deuxième lecture du premier projet budgétaire relatif à certaines dispositions d'ordre financier;

2° Projet de loi — qui sera déposé demain matin avec demande de discussion d'urgence — ouvrant un nouveau douzième provisoire pour les dépenses civiles;

3° Projet de douzièmes provisoires pour les dépenses militaires du budget ordinaire;

4° projet budgétaire (voies et moyens).

M. Anxionnaz, *président de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, je ne puis cacher mon extrême surprise et celle de la commission de la défense nationale tout entière en apprenant qu'il est question de discuter demain quatre douzièmes provisoires du budget ordinaire des dépenses militaires.

En effet, ce matin, la commission de la défense nationale a décidé de demander à la commission des finances une réunion commune pour procéder à l'examen approfondi et des quatre douzièmes du budget ordinaire et du budget extraordinaire.

A la suite de cette décision, j'ai eu un entretien avec M. le président de la commission des finances et il fut entendu, entre lui et moi, que cette réunion commune aurait lieu vendredi matin, à neuf heures trente, avec, comme ordre du jour, l'examen des quatre douzièmes provisoires du budget ordinaire et, ensuite, du budget extraordinaire.

Je tiens, d'ailleurs, à faire remarquer à l'Assemblée que c'est par une sorte d'impropriété que l'on qualifie ces projets de douzièmes provisoires. Ce ne sont pas des douzièmes provisoires. Il ne s'agit pas de la reconduction pure et simple de crédits antérieurement consentis, puisque la somme globale qu'on propose à notre vote pour quatre mois représente le total d'évaluations nouvelles faites pour chaque chapitre des dépenses militaires. Ce ne sont donc pas, je le répète, des douzièmes provisoires, mais un véritable budget pour quatre mois qu'on nous demande de voter.

Je m'étonne, dans ces conditions, que M. le président de la commission des finances, oubliant sans doute la décision prise ce matin d'un commun accord, ait demandé l'inscription à l'ordre du jour de demain de ce projet.

J'ajoute qu'il serait très grave qu'au mois de juillet nous nous décidions, non pas à voter des douzièmes provisoires — ce qui à l'extrême rigueur serait admissible — mais à voter un budget nouveau pour quatre mois, sans que la commission compétente en ait été saisie, car elle ignore complètement les décisions auxquelles la commission des finances a pu aboutir.

M. Jacques Duclos. La commission des finances n'a pas émis de conclusions.

M. le président de la commission de la défense nationale. C'est pourquoi, au nom de la commission de la défense nationale, je déclare dégager son entière responsabilité et je souhaite vivement que ceux qui approuvent d'un cœur léger une telle procédure n'aient pas un jour à en rendre compte.

En conclusion, je demande que l'article 3° des propositions de la commission des finances, que vient de nous lire M. le président, soit rayé de l'ordre du jour de la séance de demain jeudi. *(Applaudissements.)*

M. Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. Lamps. Il nous sera impossible de discuter, demain, des quatre douzièmes provisoires dont il s'agit, pour la bonne raison que la commission des finances n'en a pas encore délibéré.

Je peux à ce sujet lire le procès-verbal publié à l'issue de sa séance de ce matin. Il y est dit, entre autres choses : « La commission décide, par 20 voix contre 11, de demander au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi pour quatre douzièmes provisoires ». Ainsi, la commission a décidé de demander un tel dépôt, mais elle n'a jamais été saisie du projet et n'en a jamais discuté.

Il nous sera donc absolument impossible d'en commencer la discussion devant l'Assemblée demain matin. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Je m'associe aussi bien à l'intervention de M. le président de la commission de la défense nationale qu'à l'observation présentée par notre collègue du groupe communiste.

Il est inadmissible que soient soumis, demain, à notre vote, des douzièmes provisoires portant sur un budget militaire qui n'a fait l'objet d'aucune étude pour avis de la commission des finances. En ce moment, des commissions d'enquête recherchent des responsabilités, notamment celles de la défaite de 1939-1940. Il se pourrait qu'il y ait, un jour, une commission d'enquête pour rechercher d'autres respon-

sabilités plus actuelles. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En ce qui me concerne, — mais je suppose que mes amis voudront bien me suivre — si l'on prétend discuter demain ce projet financier d'ordre militaire, je refuserai de le voter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. le président de la commission de la défense nationale demande que soit retiré des propositions de la commission des finances le paragraphe 3° relatif au projet de douzièmes provisoires pour les dépenses militaires du budget ordinaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la commission des finances ainsi modifiées.

(*Les propositions de la commission des finances, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Demain, nous devons tenir trois séances: matin, après-midi et soir. Je voudrais faire une observation à la suite de réflexions que j'ai entendues de la part de plusieurs de nos collègues.

Ce dont se plaignent assez légitimement la plupart d'entre vous, c'est l'incertitude touchant l'heure de la fin des séances. Ce serait un grand avantage pour tous, pour les parlementaires, pour le personnel et pour les représentants de la presse, de savoir à quelle heure les séances doivent se terminer. Les conditions de vie matérielle sont telles qu'il est indispensable de savoir à quelle heure, par exemple, on peut prendre ses repas. Il serait donc souhaitable de décider que, d'une manière générale, la séance du matin finira à midi et demi, la séance du soir à dix-neuf heures et demie et celle de nuit, s'il y en a une, à minuit. (*Applaudissements unanimes.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je suis arrivé en séance au moment où l'Assemblée prenait sa décision quant à l'ordre du jour de demain et j'ai entendu avec beaucoup de plaisir vos suggestions, inspirées de votre autorité et de votre expérience, pour l'ordonnance des débats.

Il est certain qu'il y aurait intérêt à ce que nous en terminions demain, non seulement avec le projet, retour du Conseil de la République, relatif à certaines dispositions d'ordre financier, mais également avec le douzième provisoire pour les dépenses civiles et avec le projet de budget — voies et moyens.

A propos de ce dernier projet — voies et moyens — puis-je demander à l'Assemblée, sans supprimer une discussion générale qui s'avère nécessaire à un moment où nous pouvons discuter sur des chiffres précis, de limiter cette discussion générale à l'audition d'un seul orateur par groupe ? (*Mouvements divers.*) De cette manière, nous pourrions respecter l'horaire que vous avez bien voulu indiquer, monsieur le président, et peut-être même en terminer avec les projets inscrits à notre ordre du jour à une heure qui n'atteindra pas celle que, dans votre grande sagesse, vous avez vous-même prévue.

M. le président. Je note d'abord que l'Assemblée a décidé de terminer désormais ses séances à midi et demi, dix-neuf heures et demie et minuit. Puisque c'est une décision de l'Assemblée, il appartiendra au bureau de la faire respecter.

Mais M. le rapporteur général vient de faire une suggestion. Il demande aux groupes de désigner chacun un seul orateur pour prendre la parole dans la discussion générale du projet de loi budgétaire. La suggestion de M. le rapporteur général est sage et devrait recueillir l'approbation de l'Assemblée.

M. Pierre Montel. C'est donc le régime des partis dans toute sa beauté! Nous avons des responsabilités personnelles à prendre dans de tels débats. Je me rallierai à la décision générale, mais je trouve le procédé excessif.

M. le président. Monsieur Montel, même avec cette réglementation, vous êtes assez habile parlementaire pour parvenir à faire connaître votre opinion. (*Sourires.*)

Sous cette réserve, je pense que l'Assemblée voudra accepter la proposition de M. le rapporteur général, qui a bien droit à toute notre aide. (*Applaudissements.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIERE DE LOYERS

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber une demande d'interpellation sur les circonstances de la catastrophe de Brest, survenue le 28 juillet, et sur l'insuffisance manifeste des mesures de précaution qui ont été prises pour mettre à l'abri d'un danger connu une population déjà si tragiquement éprouvée par la guerre.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, à l'avenir, pour éviter le renouvellement d'une affaire comme celle de l'*Exodus*.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2023) de M. Llante et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de la gratuité totale de transports les vendangeurs venant dans les régions méridionales assurer la cueillette et la vendange, dont l'examen a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

REPRISE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi, 31 juillet, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion en 2e lecture du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier (nos 1880-2162. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics fixant l'évaluation des voies et des moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 1503 et annexe 2112. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat de faire valider en regard de leur régime des retraites le temps accompli en dehors des établissements par suite des hostilités (nos 98, 651, 2146. — M. Cherrier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (nos 15, 481, 1516, 1708. — M. Montagnier, rapporteur).

Suite de la discussion en 2e lecture du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier (nos 1880-2162. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et des moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatifs à diverses dispositions d'ordre financier (Nos 1503 et annexe, 2112. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier (nos 1880-2162. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics fixant l'évaluation des voies et des moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 1503 et annexe-2112. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2178, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie signé à Paris, le 10 février 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2180, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une allocation d'entr'aide et maintenir les droits aux allocations familiales aux mères soutien de famille, assurées sociales, lorsqu'elles sont contraintes de cesser leur travail pour soigner leurs enfants malades.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lisette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations raciales dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir au budget du ministère de l'agriculture un crédit d'un milliard de francs destiné aux agriculteurs pour pertes de récoltes dûes à la grêle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cerclier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au transfert à l'Etat de la société Francolor.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Morice une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 19 mars 1940, modifié par l'arrêté du 4 septembre 1940, relatif à la perception de la taxe forfaitaire de 8,5 p. 100 sur le prix de cession amiable des biens mobiliers aliénés par l'administration des domaines aux sinistrés et spoliés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2159, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser le travail à mi-temps pour les femmes fonctionnaires ayant des enfants, et spécialement pour les membres de l'enseignement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans les départements de l'Isère, du Rhône et de la Drôme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans le département de la Haute-Loire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 1946 fixant le régime des exonérations et cotisations aux caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reeb et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux malheureuses populations brestoises frappées à nouveau par la catastrophe du 28 juillet 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Christiaens une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter l'attribution des voitures automobiles au secteur privé de la métropole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Manceau un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de l'air et à l'organisation de ses réserves (n° 1464).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2160 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier (n° 1880).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2162 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur les propositions de loi: 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics, et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé (n°s 1219, 1679).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2173 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Viatte un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à instaurer à tous les degrés un enseignement de l'organisation scientifique du travail et à créer dans les facultés et les écoles supérieures des centres d'études de l'art administratif (n° 543).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2174 et distribué.

J'ai reçu de M. Farine un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi sur l'enseignement du ski (n° 1470).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2175 et distribué.

J'ai reçu de M. Farine un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi sur les guides de montagne. (n° 1471).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2176 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif à la clôture et à la liquidation du compte « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit « loi du 1er septembre 1943 » provisoirement applicable (n° 2086).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2179 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n° 1800).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2181 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Désignation de candidatures pour la commission de la réforme administrative.

(Application de la résolution du 24 juillet 1947.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance a désigné MM. Capitant (René) et Kuehn pour faire partie de la commission de la réforme administrative.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 juillet 1947.*

Page 3150, 6e alinéa,

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Marcel Paul et plusieurs... »,

Lire: « J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 juillet 1947.*

Page 3634, 3e colonne,

— 5 —

Au lieu de:

AVIS CONFORMES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,

Lire

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 30 JUILLET 1947

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

3094. — 30 juillet 1947. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents des cadres du service central des pailles et fourrages ont été embauchés dans les mêmes conditions que les agents du ministère du ravitaillement et qu'il existe un constant échange entre ces deux administrations qui, dans un passé récent dépendaient d'un même ministère; qu'une telle situation devrait logiquement avoir pour conséquence la reconnaissance des mêmes droits aux agents du S. C. P. F. qu'à ceux du ravitaillement; et demande quelles raisons s'opposent à ce que le personnel du S. C. P. F. puisse, en cas de licenciement ou de résiliation de fonctions, recevoir une indemnité calculée sur le nombre des années de service, et analogue à celle allouée au personnel du ministère du ravitaillement auquel ce personnel est assimilé.

AFFAIRES ETRANGERES

3095. — 30 juillet 1947. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention de nommer des titulaires à un certain nombre de postes diplomatiques qui, vacants depuis des périodes plus ou moins longues, sont actuellement occupés par des chargés d'affaires; expose qu'il s'agit en particulier des ambassades de France à Rome et à Varsovie ainsi que de la délégation de Fance en Irak; qu'il est inutile d'insister sur l'importance, dans les circonstances présentes, des postes de Rome et de Varsovie où la défense de nos intérêts exige d'une manière pressante la présence d'un représentant français jouissant du maximum d'autorité et de crédit; quant à la légation de France en Irak, l'intérêt que nous avons à suivre d'aussi près que possible l'évolution du monde musulman dans le Proche Orient, en raison des répercussions possibles dans l'Afrique du Nord, nous font un devoir de ne point paraître négliger ce qui se passe à Bagdad, capitale des pétroles et centre actif de propagande musulmane.

EDUCATION NATIONALE

3096. — 30 juillet 1947. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un candidat pour un prix de faculté, pour lequel il était seul candidat, n'a pu concourir pour ce prix du fait que l'affichage à la faculté — seul mode officiel d'information de la date du concours — trois jours à l'avance (affichage le vendredi soir après 18 heures fixant l'ouverture du concours au mardi matin 9 heures) n'a pu être consulté par le candidat (visite après 17 heures mais avant 18 heures); que, s'étant présenté le mardi matin — autre jour habituel d'affichage — il s'est entendu dire que le concours n'avait pas lieu, le seul candidat inscrit ne s'étant pas présenté; et demande: 1° s'il existe un délai minimum de préavis pour les concours de cette nature, qui ont lieu a des dates indéterminées, après les examens de fin d'année; 2° si l'affichage, trois jours à l'avance et comme indiqué ci-dessus, peut être considéré comme régulièrement valable; 3° si le candidat seul inscrit, ne s'étant pas présenté à l'ouverture du concours, pour les raisons signalées peut être considéré comme ayant renoncé à ce concours; 4° si, ce concours n'ayant pas eu lieu, toujours pour les raisons ci-dessus exposées, ne devait pas être reporté à une autre date, la session des concours n'étant pas terminée; 5° si, dans la circonstance, l'affichage ayant eu lieu le vendredi à 18 heures, l'ouverture du concours n'aurait pas dû être fixée à une date postérieure au mardi matin 9 heures, afin que les candidats aient eu la possibilité matérielle d'être avisés de cette date.

FINANCES

3097. — 30 juillet 1947. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le ministre des finances** que « tout contribuable dont le patrimoine comprend des biens en nue propriété peut différer le payement du prélèvement dont il est redevable au titre de l'impôt de solidarité, à la condition de constituer des garanties suffisantes dont la valeur doit être égale au moins au double de la créance du Trésor dont le payement est différé »; et demande si, par suite des plus-values très importantes dont les immeubles ont bénéficié depuis le 4 juin 1945 tant en raison de la baisse générale des prix que des travaux et transformations réalisés depuis cette date, il est possible pour ce contribuable d'offrir en quantité des immeubles qui existaient déjà en 1945 mais dont la valeur serait établie par voie d'expertise à la date du 1er juillet 1947.

3098. — 30 juillet 1947. — **M. Pierre Juge** demande à **M. le ministre des finances** si l'indemnité de fin d'année (double mois), accordée au personnel des banques par convention collective, constitue un salaire et dans l'affirmative, si ce salaire est dû, au prorata des mois de présence, au personnel démissionnaire.

3099. — 30 juillet 1947. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances** le nombre de tonnes de nicotine livrées par la régie nationale des tabacs à divers services ou exportées: 1° au cours de l'année 1938; 2° au cours de l'année 1946.

FRANCE D'OUTRE-MER

3100. — 30 juillet 1947. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures ont été prises, à la suite des observations de fait qu'il a présentées au cours de son intervention lors de la discussion du budget de la justice, pour obtenir que la justice soit mieux distribuée dans les circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer où les fonctionnaires d'autorité remplissent en même temps des fonctions judiciaires.

INTERIEUR

3101. — 30 juillet 1947. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un sapeur-pompier du régiment de Paris, après avoir accompli quinze ans de service, a été récemment libéré; qu'il était logé en caserne avec sa femme et ses trois enfants en bas âge dans un logement de deux pièces; qu'à la suite de sa libération, il a demandé une prolongation de service qui lui a été refusé; et demande: 1° si ce sapeur-pompier peut obtenir une prolongation d'habitation à la caserne en attendant d'avoir trouvé un autre appartement; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux sapeurs-pompiers et aux gendarmes libérés du service et chargés de famille d'être relogés à leur libération.

MARINE

3102. — 30 juillet 1947. — **M. Paul Cermolacce** demande à **M. le ministre de la marine** quels sont: 1° les taux des indemnités journalières allouées aux officiers, sous-officiers et marins appelés à subvenir à leurs frais d'entretien total (logement et nourriture) aux U.S.A. (navires en réparation, armement de navires, missions diverses); 2° les taux des indemnités journalières allouées aux officiers, sous-officiers et marins, qui, séjournant aux Etats-Unis, ont leur nourriture et leur logement assurés, ou un de ces avantages seulement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3103. — 30 juillet 1947. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si la ville de Nanterre peut espérer recevoir dans un court délai la subvention demandée par son conseil municipal, le 16 décembre 1946, dans le but de l'aider à acquérir et aménager un bâtiment pour l'installation d'une crèche et d'une goutte de lait; 2° s'il est exact que cette subvention sera calculée uniquement sur les frais d'installation et d'aménagement, à l'exclusion des frais d'acquisition; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'un tel calcul qui risque de compromettre la réalisation de cette œuvre nécessaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3104. — 30 juillet 1947. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lors de la grève de la S.N.C.F., les ouvriers et employés du salon de coiffure situé dans le hall de la gare de l'Est se sont vu interdire l'accès de leur lieu de travail par le comité de grève, et demande si, dans ces conditions, les intéressés n'ont pas droit à l'allocation de chômage pour la période du 6 au 12 juin inclus et dans l'affirmative, dans quels délais il compte pouvoir donner les instructions nécessaires à l'inspection du travail de la rue de Mogador.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2708. — M. Bernard Paumier expose à **M. le président du conseil** (ravitaillement) que l'on constate, au chapitre 702 du budget, une dépense de 4.225.000.000 de francs destinés à couvrir le déficit résultant de l'importation des produits alimentaires; que si les crédits prévus au chapitre 700 du même budget portant sur la subvention compensatrice de la limitation du prix de vente du lait sont désormais supprimés, s'il en est de même des crédits du chapitre 701 qui constituaient les frais à la charge du Trésor résultant de la limitation du prix de vente du pain, les subventions du chapitre 702 subsistent toujours; demande comment et à qui sont réparties ces subventions qui comportent 3.025.000.000 de francs pour les céréales et 1.200.000.000 de francs pour les tourteaux, et ajoute que les explications manquent, à cet égard, dans le fascicule budgétaire, que l'année dernière ces crédits avaient été ratifiés en cours d'exercice par une loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits et qu'ils étaient de l'ordre de 13.245.000.000 de francs (*Journal officiel* du 1er mai 1946). (*Question du 1er juillet* 1947.)

Réponse. — Les subventions dont il s'agit sont payées au service des importations et des exportations (IMPEX), aux groupements d'importation et aux importateurs suivant les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 30 novembre 1946, paru au *Journal officiel* du 1er décembre 1946, page 10227.

2756. — M. Louis Bonnet demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement), s'il n'envisage pas un assouplissement des règles de répartition des produits chocolatiers, en particulier en ce qui concerne le choix du fournisseur; et signale que le système actuel, qui oblige les commerçants à se servir chez un fournisseur désigné, tend à remettre aux consommateurs des chocolats de qualité nettement inférieure à celle réclamée par eux et d'un prix identique aux chocolats de bonne qualité. (*Question du 4 juillet* 1947.)

Réponse. — Ls services du secrétariat général au ravitaillement étudient actuellement la possibilité de donner plus de souplesse aux transactions concernant le chocolat. Il convient cependant de tenir compte de la nécessité d'assurer des distributions simultanées sur l'ensemble du territoire et, de ce fait, de ne procéder à une modification du mécanisme actuel que dans la mesure où les arrivages de fèves de cacao permettront un rythme suffisant de fabrication.

2931. — Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier signale à **M. le président du conseil** (ravitaillement), que, lors de la nouvelle classification des consommateurs pour les cartes d'alimentation, il a été décidé: « qu'à titre exceptionnel et pour la délivrance de la feuille semestrielle de coupons du deuxième semestre 1947, les enfants nés entre le 1er juillet 1943 et le 1er janvier 1944 seront classés en catégorie J pour éviter un nouveau changement de catégorie au cours du deuxième semestre 1947 »; que, de ce fait, ces enfants ne toucheront, pendant les six derniers mois de l'année que 500 g de sucre au lieu de 1 kg et 1/4 de litre de lait au lieu de 3/4 de litre; que, étant donné les difficultés actuelles du ravitaillement, ces deux aliments de base ont une importance capitale pour les tout jeunes enfants; et demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer ces injustices. (*Question du 18 juillet* 1947.)

Réponse. — La mesure dont il s'agit a pour objet d'alléger le travail des mairies dont le personnel a fait récemment l'objet de compressions par mesure d'économie. Elle vise en effet à éviter que les enfants classés J1 ne soient, en moins de six mois, successivement reclassés en catégorie E, puis en catégorie J; à cette fin, il a été prévu que les enfants âgés de plus de 3 ans 1/2 au 1er juillet 1947 devaient être classés directement en catégorie J. Cette mesure ne comporte pas d'inconvénients majeurs en ce qui concerne la santé des enfants. La valeur énergétique des rations E est de 1.300 calories environ et celle de la ration J, 1.500 environ, fait qui s'explique parce que la diminution de 1/4 de litre de lait par jour et de 500 g de sucre par mois, des rations J par rapport aux rations E, est compensé par le taux plus élevé des rations de: *a*) pain: (250 g par jour au lieu de 125 g); *b*) matières grasses: (650 g par mois au lieu de 350 g); *c*) chocolat: (375 g au lieu de 250 g); *d*) petits déjeuners: (250 g pour les J, néant pour les E); et dans les grands centres et localités à régime spécial par l'attribution mensuelle d'un supplément de 300 g de fromage.

FRANCE D'OUTRE-MER

2603 — M. Diori Hamani demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux nombreuses mutations que le chef du territoire qu'il représente prescrit à l'encontre des fonctionnaires appartenant au parti progressiste nigérien; signale qu'il ne s'agit pas, comme le prétextent les décisions, de « nécessité de service », mais de véritables brimades et de mesures arbitraires pour délit d'opinion; et insiste sur le fait que cette façon de procéder crée un état d'esprit dangereux pour la coopération que les représentants autochtones de tendance progressiste souhaitent avec l'administration. (*Question du 20 juin* 1947.)

Réponse. — Une question similaire ayant été posée par M. Mamadou Konaté, sous le n° 2526, il y fut répondu par réponse publiée au *Journal officiel* du 20 juillet, page 3278, auquel l'honorable parlementaire est prié de se reporter. En outre, le gouverneur du Niger, consulté, a précisé que les fonctionnaires d'origine nigérienne, qui, en majorité, appartiennent au parti progressiste nigérien, n'ont pas été l'objet de plus nombreuses mutations de service que les agents d'origine dahoméenne ou autre non affiliés au parti.

2647 — M. Jules Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, depuis la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946, dont le préambule reconnaît aux peuples d'outre-mer « l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion et « garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés », les actes législatifs pris antérieurement pour divers territoires d'outre-mer, en particuliers pour l'Afrique Equatoriale française, puis le Cameroun, et y établissant, en faveur de certaines catégories d'indigènes, un statut dit de « notables évolués », sont devenus caducs, ou bien alors s'il faut les considérer comme toujours en vigueur; dans ce dernier cas, il renouvelle la question posée le 18 mars 1947 sous le n° 1321 tendant à définir le statut du citoyen de l'Union française; et lui demande s'il pourrait: 1° préciser le statut juridique exact des habitants ou ressortissants de ces territoires; 2° indiquer, d'une façon plus explicite, la nature et l'étendue de la citoyenneté dont bénéficieraient ces habitants, d'abord dans leur territoire d'origine, ensuite dans la métropole, puis dans les territoires de l'Union autres que celui d'origine, et, enfin, dans les territoires étrangers. (*Question du 25 juin* 1947.)

Réponse. — Les décrets des 29 juillet 1942 et 7 mai 1945 qui fixent respectivement, en Afrique Equatoriale française et au Cameroun, le statut des notables évolués ont été mentionnés par le législateur métropolitain dans la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui déclare, dans son article 40: « Sont électeurs en Afrique Equatoriale française et au Cameroun français les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de 21 ans et rentrant dans l'une des catégories suivantes: 1° notables évolués, tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires. Ces décrets conservent donc, dans la mesure où ils permettent de déterminer une catégorie d'électeurs dans les territoires d'outre-mer, une valeur certaine reconnue par le législateur lui-même. 2° cependant, ils ne sauraient évidemment faire obstacle à l'application des principes inscrits dans le préambule et dans le titre VIII de la Constitution du 27 octobre 1946; 1° en particulier, en vertu des articles 80 et 82 de la Constitution — et quel que soit leur statut personnel — les ressortissants français en Afrique Equatoriale française ont la qualité de citoyens et les administrés français au Cameroun jouissent des mêmes droits que les citoyens; 2° la nature et l'étendue de la citoyenneté ou des droits ainsi reconnus sont, dans tous les cas, définies par les articles 80, 81 et 82 de la Constitution. Lorsque l'application de ces textes soulève des difficultés d'ordre juridique ou pratique, leur interprétation doit être l'œuvre du législateur, du conseil d'Etat ou de la jurisprudence élaborée par les tribunaux judiciaires ou administratifs. C'est ainsi que le conseil d'Etat déjà consulté sur les conséquences de la Constitution en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques, s'est prononcé dans le sens de l'égalité des droits de tous les citoyens français des territoires d'outre-mer et des administrés français du Cameroun et du Togo, quel que soit leur statut.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2150 — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'une chambre de métiers a qui était présentée une demande de pneumatiques automobiles refusait cette demande prétextant que les bons de pneumatiques étaient réservés aux personnes bénéficiant depuis au moins six mois de bons d'essence; lui rappelle que les bons d'essence, d'autre part, n'étaient délivrés qu'aux automobilistes pouvant faire la preuve que leur voiture était en état de marche et munie de pneumatiques; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour briser ce cercle vicieux. (*Question du 22 mai* 1947.)

Réponse. — Aucun texte ne prévoit la subordination des allocations de pneumatiques aux seuls bénéficiaires d'allocations d'essence depuis six mois. Le refus, par une chambre de méteirs, de satisfaire une demande de pneumatiques pour la raison que les attributions sont réservées aux bénéficiaires de bons d'essence depuis plus de six mois, répond certainement à la préoccupation de ne pas encourager la mise en circulation de nouveaux véhicules au moment où les ressources en pneumatiques sont loin d'assurer un appoint normal aux usagers effectuant des déplacements d'un caractère d'intérêt général. En effet, la ressource de pneumatiques « tourisme » ne permet pas d'assurer l'entretien de tous les véhicules en circulation, et il est logique de réserver en premier lieu les disponibilités aux véhicules indispensables à la vie du pays, donc bénéficiaires de bons d'essence. Le propriétaire d'un véhicule en circulation ne doit donc pas attendre le moment où ses pneumatiques sont arrivés à bout d'usure pour justifier l'intérêt du maintien en circulation du véhicule et réclamer des bons d'essence; il n'y a alors pas de cercle vicieux. Seul, le propriétaire d'un véhicule immobilisé par suite de déséquipement de sa voiture, qui désire remettre son véhicule en circulation, en justifiant la nécessité de cette remise en circulation, risque de se trouver enfermé dans le cercle vicieux signalé; toutefois, un contingent spécial rééquipement a été mis à la disposition des départements, et les attributions consenties sur ce contingent ne sont pas subordonnées à l'octroi préalable de bons d'essence, mais précisément réservées aux personnes qui ont besoin de leur véhicule, et qui n'ont pu le remettre en service par suite de la réquisition de leurs pneumatiques.

2289. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur le fait que l'attribution d'essence, dont bénéficient jusqu'ici les voyageurs et représentants de commerce, va être réduite à dater du 1er juin, au moment où, dans l'intérêt du mouvement économique, il aurait été au contraire désirable de l'augmenter; et demande si on ne pourrait au minimum, maintenir le contingent actuel indispensable à l'exercice

de la profession des voyageurs et représentants de commerce. (*Question du 30 mai 1947.*)

Réponse. — Le contingent d'essence accordé actuellement par la commission départementale des carburants des Côtes-du-Nord aux représentants de commerce n'a pas été réduit, mais la chambre de commerce dont dépend ce contingent doit faire face à des demandes de plus en plus nombreuses en raison de l'accroissement du parc des véhicules, et elle est obligée de réduire l'allocation de chacun de ses ressortissants. Il ressort de l'enquête effectuée à ce sujet par les services compétents du ministère de la production industrielle que les voyageurs de commerce touchent de 50 à 100 litres d'essence par mois et que ces allocations correspondent à celles qui sont en général données dans les autres départements. Il est vraisemblable que cette situation ne s'améliorera que lorsque le contingent alloué à chaque département pourra être augmentée, c'est-à-dire lorsque le contingent national sera lui-même en augmentation.

2560. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la production industrielle** en vertu de quelles autorisations le G.F.U.C. continue à faire le commerce des chanvres, étendant ses livraisons jusqu'à la corderie artisanale et quelles compensations sont envisagées pour les commerçants d'avant-guerre frappés d'une véritable expropriation. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'approvisionnement en chanvre, la France est tributaire de l'étranger. Elle en importe en particulier d'Italie, de Yougoslavie, de Turquie, des Etats-Unis, du Chili, etc... Avant la guerre ces chanvres avaient un marché, contrôlé en général par Londres, et des cours officiels qui pouvaient être suivis par les différents industriels assurant eux-mêmes leur approvisionnement. Actuellement, le marché de Londres n'existe plus et les différents pays sur lesquels les approvisionnements sont susceptibles de s'effectuer sont moins nombreux. Il en résulte que ces approvisionnements ne peuvent se faire à des prix homogènes et que, si l'on veut que le prix des articles fabriqués soit le même pour tous les industriels et que l'activité de l'ensemble des industries soit maintenue dans toute la mesure du possible, il est indispensable que les achats soient effectués par un organisme central qui, quel que soit le prix d'achat, cède aux industriels les matières premières de même qualité à un même prix. Ce groupement, qui est constitué en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, n'exerce donc pas « le commerce des chanvres »; il ne doit réaliser aucun bénéfice. Il a pour mission de prendre en charge la totalité de la récolte française des chanvres et de la distribuer aux attributaires désignés par le répartiteur, chef de la section textile, conformément aux règlements en vigueur. Quant à l'indemnité à allouer aux commerçants d'avant-guerre frappés d'inactivité par suite du monopole d'achat et de répartition du chanvre attribué au G.F.U.C., pour les raisons précitées, le principe ne peut en être retenu. Nombreux sont d'ailleurs les négociants dont l'activité s'est trouvée diminuée ou stoppée, du fait des réglementations établies à la suite d'états de faits dus à la guerre.

2968. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il est exact: 1° que, dans le programme de fabrication des chaussures de sport, 15.000 paires de chaussures de ski seulement seront fabriquées au cours des deuxième et troisième trimestres; 2° que le service administratif en réservera 20 p. 100 à divers ministères, 22 p. 100 à la formation prémilitaire et que la fédération française de ski ne recevra que 82 p. 100 du reste, soit 7875 paires; signale que le programme de 1947 comportait 200.000 paires de chaussures de football, 80.000 paires de chaussons à pointes, 45.000 paires de chaussures cyclistes et 6.000 paires de chaussures de boxe environ; ajoute que le programme du ski n'a pas été étudié en fonction du nombre de skieurs, mais suivant un coefficient d'augmentation sur les exercices précédents, et qu'il n'a été tenu aucun compte des besoins des populations vivant dans la neige en montagne, qui emploient la chaussure de ski pendant plusieurs mois et ne font l'objet d'aucun plan de fabrication de la part des organismes chargés du secteur civil; et demande si, pour 1947, il ne pourrait prévoir la fabrication de 45.000 paires de chaussures de ski pour répondre à la demande déjà exprimée par la direction des sports. (*Question du 19 juillet 1947.*)

Réponse. — M. Jean Médecin est prié de vouloir bien se reporter à la réponse élaborée le 12 juillet 1947 par le ministère de la production industrielle à la question écrite 2610 posée par M. Virgile Barel, et qui traitait du même problème.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2527. — M. Defos du Rau signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les médecins électro-radiologistes, et même des hôpitaux, sont privés de films radiologiques depuis l'incendie de la firme Lumière à Lyon, alors qu'il existe d'autres fournisseurs tels que Kodak-Pathé en France et Gevaert en Belgique par exemple; et demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux besoins médicaux et garantir les examens nécessaires des malades et blessés. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — Le déficit actuel en films radiologiques est la conséquence d'une situation de fait qui s'est aggravée progressivement depuis plusieurs mois et contre laquelle une action énergique n'a cessé d'être entreprise. Les raisons de ce déficit sont multiples. Elles tiennent essentiellement à la demande considérablement accrue présentée par l'ensemble du corps médical, à la généralisation des examens systématiques de santé, à la remise en service des hôpitaux réquisitionnés par les armées françaises et alliées, à l'épuisement du stock très important laissé par les Allemands en Alsace-Lorraine. La production française de son côté a subi des variations considérables. Elle faisait face à la situation en 1946, lorsqu'au début de cette année la firme Kodak interrompit sa production pour modifier sa chaîne de fabrication en vue d'une production accrue. Au même moment survint l'éclatement de la roue destinée à la fabrication des supports à l'usine Lumière. Bien que la maison Kodak ait repris sa fabrication sur un rythme qui lui a permis d'atteindre 30.000 dz par mois en avril et 45.000 dz en juin 1946 contre 11.000 dz en septembre 1939, les demandes ont dépassé les taux de production au point d'atteindre une valeur estimée à 65.000 dz mensuellement. Depuis 6 semaines toute exportation est arrêtée. Un crédit exceptionnel de 10.000 $ vient d'être consenti pour l'achat de 2.000 dz de films américains. Tout le stock des films américains en provenance du dépôt de surplus de Vincennes a été livré en mai 1947 à l'assistance publique de Paris qui dispose actuellement d'un stock considérable et qui joue le rôle de répartiteur vis-à-vis des grands hôpitaux du territoire. Mais la solution rationnelle consisterait dans l'octroi à la maison Kodak des licences d'importation nécessaires à l'installation d'une machine frigorifique spéciale et d'axes nouveaux destinés à la fabrication des supports. Ces machines ne peuvent être acquises qu'aux Etats-Unis. Le ministère de la santé publique et de la population a accordé il y a six mois à la firme Kodak une quote part de 25.000 $ nécessaires à cette importation. Il serait désirable que les autres départements ministériels intéressés (ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, direction de l'information, de la défense nationale et de l'économie nationale) participent chacun pour leur part à l'octroi des 120.000 $ nécessaires à l'importation de ces machines, qui permettraient, dès leur installation, de faire face aux demandes et de reprendre l'exportation des films qui permet aux usines productrices de films, les matières premières nécessaires par voie de clearing.

2546. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures sont prises ou envisagées en faveur des jeunes médecins qui ne peuvent s'installer en raison du manque de logement, en particulier dans les communes sinistrées où la pénurie de logement est particulièrement aiguë et où le service médical est cependant insuffisant pour donner les soins nécessaires à une population entassée dans les logements souvent insalubres. (*Question du 17 juin 1947.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population s'est préoccupé depuis longtemps de la question du logement des médecins, en particulier dans les communes sinistrées, et toutes les fois qu'il a été saisi, il a demandé en leur faveur l'application des dispositions de l'article 28, 2° alinéa de l'ordonnance du 11 octobre 1945 car il n'est pas douteux que l'absence de médecin dans une commune est de nature à apporter un trouble grave dans l'ordre public.

2704. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre de la population** si les diplômes d'Etat de masseur médical ne pourraient être, dès que possible, accordés à tous ceux qui, exerçant depuis longtemps la profession, ont passé l'examen requis leur donnant droit d'exercer la massothérapie (*Question du 30 juin 1947.*)

Réponse. — La loi du 30 avril 1946 dispose dans son article 2 qu'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est délivré aux candidats ayant fait les études et subi les épreuves fixées par décret. Ce diplôme doit être délivré par équivalence aux masseurs en exercice titulaires du brevet de capacité d'infirmier-masseur ou de masseur médical, aux masseurs définitivement autorisés à exercer la massothérapie en application de la loi du 15 janvier 1943 ainsi qu'aux gymnastes médicaux munis d'un diplôme d'Etat d'éducation physique et justifiant de huit années d'exercice. Aucun examen n'est passé pour l'obtention du diplôme d'Etat par équivalence, mais une commission, comprenant des représentants de la profession, est chargée d'étudier les nombreux dossiers présentés pour l'application de la loi. Ses travaux sont actuellement en cours et seront terminés pour le 1er mai 1948, date limite prévue à l'article 5 de la loi.

2818. — M. Jean-Moreau expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles prévoit l'institution d'une allocation de compensation qui fait l'objet du titre III du décret n° 46-2296 du 19 octobre 1946 concernant l'application de ladite ordonnance; et demande si les aveugles peuvent constituer un dossier régulier, espérer que cette allocation leur sera prochainement attribuée et quel en sera le taux (*Question du 8 juillet 1947.*)

Réponse. — Par circulaires des 31 octobre et 4 décembre 1946, 11 avril et 17 juin 1947, des instructions ont été données aux préfets, en vue de la constitution des dossiers des aveugles travailleurs qui sollicitent le bénéfice de l'allocation de compensation prévue par l'ordonnance du 3 juillet 1945. Toutefois, préalablement à la constitution de ces dossiers, les intéressés doivent être en possession de la carte d'invalidité instituée par l'article 1 de ladite ordonnance. Dans la plupart des départements, cette formalité est terminée et l'instruction des dossiers concernant l'attribution de l'allocation de compensation ou le placement dans un centre de rééducation est en cours. Dans les autres départements, un rappel a été adressé aux préfets. Il y a lieu d'ajouter que les intéressés ne sauraient se trouver lésés, par suite du retard apporté à l'examen de leur dossier, puisqu'au terme de l'article 16 du décret du 19 octobre 1946, le point de départ de la jouissance de l'allocation est fixé au jour de la demande. Le taux de l'allocation de compensation est égal à celui de la majoration prévue par l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905, soit actuellement 1.500 F par mois dans la région parisienne. Ce taux est affecté d'un abattement variant de 5 à 25 p. 100 suivant les zones territoriales établies par le ministère du travail et de la sécurité sociale pour la détermination des salaires.

2857. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les ouvriers d'une usine de la banlieue parisienne sont sujets à diverses affections provenant d'émanations et de projections de vapeurs d'huile et de pétrole qui entraînent la cessation du travail; que ces faits ont été constatés et vérifiés à diverses reprises par différentes visites médicales; et demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour que ces affections soient reconnues comme étant les signes d'une maladie professionnelle avec tous les droits qui en découlent pour les sujets chez qui cette maladie serait dûment constatée. *(Question du 11 juillet 1947.)*

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire entre dans les attributions du ministère du travail et de la sécurité sociale, le ministère de la santé publique et de la population n'intervient, en pareil cas, qu'au sein des commissions consultatives instituées auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale et dans lesquelles il est représenté. Si M. Lecourt fournissait au ministère de la santé publique et de la population des précisions sur les faits qu'il rapporte, le ministère de la santé publique et de la population pourrait saisir le ministère du travail et de la sécurité sociale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 29 juillet 1947.

SCRUTIN (N° 203)

Sur le renvoi à la commission de l'intérieur du nouveau texte proposé par la commission après l'article 9 de la proposition relative au temps de travail dans l'agriculture. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **593**
Majorité absolue..... **300**

Pour l'adoption..... **297**
Contre **301**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Auineran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice). Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne)
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros

Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillou (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marcelli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyat.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Bonnet.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martineau.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Terpend.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du 29 juillet 1947.

SCRUTIN (N° 204)

Sur la proposition de M. Robert Lecourt tendant à fixer au 13 août la date de séparation des Assemblées. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **577**
Majorité absolue..... **289**

Pour l'adoption..... **294**
Contre **283**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Iyuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.

Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général). [Alfred Malleret].
Jeuve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André),
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Liante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 30 juillet 1947.

SCRUTIN (N° 205)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 2 du projet portant statut de la coopération. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 290
Contre 269

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bocquet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne)
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.

Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice). Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Ramarony.
Sourbet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Chevalier (Fernand), Alger.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desjardins.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 206)

Sur l'amendement de M. Meck à l'article 8 du projet portant statut de la coopération. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue.....301

Pour l'adoption..... 300
Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.

Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 207)

Sur la motion d'ajournement de M. Pleven (Organisation du grand conseil de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française).

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 132
Contre 467

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (général.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rençurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astiger de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoulre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginoklin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffler.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.

Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
L'Ecrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André),
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Ramarony.
Sourbet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Hutin-Desgrées.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301
Pour l'adoption..... 135
Contre 465

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 208)

Sur l'ensemble du projet de loi portant statut de la coopération.

Nombre des votants..... **504**
Majorité absolue..... **253**
Pour l'adoption..... **462**
Contre **42**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde)
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier
Gallet.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.

Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Huel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rametti.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clemenceau (Michel).
Crouzier
Denais (Joseph).
Desjardins.
Félix (colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Marcellin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Pantaloni.
Peytel.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Billères.
Bougrain.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Godin.
Gouin (Félix).
Hugues.
Jacquinot.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Kir.
Lacoste.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Monin.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Pinay.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Recy (de).
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann
Hutin-Desgrées.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 466
Contre 42

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.